

**PAN'EAURAMA PRATIQUE DE JURISPRUDENCE
N° 20 A L'USAGE DES SERVICES
DECONCENTRES**

Janvier 2010 - juin 2010

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (janvier 2010 – juin 2010)

*

*

*

Le SDAGE – et pour l'une des toutes premières fois le SAGE – constituent plus que jamais pour le juge le point central autour duquel il oriente ses conclusions, rappelant que la présentation du rapport de compatibilité dans le document d'incidences est exigible du pétitionnaire même dans les cas où a priori l'opération serait compatible avec ces documents de planification. Par ailleurs, il appartient bien au SDAGE d'intégrer le risque « inondation ».

La préservation d'une part des zones humides, d'autre part des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (y compris dans ce dernier cas devant le juge pénal) poursuit sa montée en puissance en même temps que celle de l'intérêt que porte le juge à ces problématiques, et au fur et à mesure de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Au terme de deux décennies de procédure contentieuse le Conseil d'Etat, s'inscrivant dans la synergie des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'énergie, confirme la légalité de la procédure de l'arrêté complémentaire pour imposer à un exploitant de microcentrale hydroélectrique la création de passes à poissons sur ses ouvrages.

Par ailleurs, agissant en plein contentieux, le juge peut soit procéder lui-même au calcul du débit minimum à laisser transiter à l'aval des ouvrages, soit renvoyer au préfet ce calcul en l'assortissant d'une astreinte dans le temps, soit encore fixer ce débit d'autorité.

Enfin, quelques décisions atypiques sont intervenues, qu'il s'agisse d'admettre un référé suspension à l'encontre d'une manifestation de motonautisme sur le littoral à proximité d'une zone Natura 2000 ou de reconnaître la responsabilité conjointe d'un notaire et d'un agent immobilier pour défaut d'information quant aux obligations d'entretien incombant à leur client qui s'était porté acquéreur d'une installation hydraulique en mauvais état.

*DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ
Sous-direction de l'action territoriale, de la législation de l'eau
et des matières premières*

Bureau de la législation de l'eau

*Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31*

*Marina SALVEMINI
N° de téléphone : 01.40.81.22.09*

| | |
|---|----------|
| 1 - DROIT ADMINISTRATIF | 8 |
| 1.1 PRINCIPES GENERAUX | 8 |
| 1.2 EAU | 8 |
| 1.2.1 AGENCES DE L'EAU | 8 |
| ➤ Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Demande de décharge – Epandage d'effluents d'élevage – Evaluation de la charge d'azote à l'hectare à partir de la surface effectivement amendée en matière organique et non de la surface potentiellement épandable – Pertinence de l'assiette eu égard aux objectifs poursuivis par le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole – Incomplétude du cahier d'épandage pour les périodes considérées – Erreur de droit (NON) | 8 |
| 1.2.2 ASSAINISSEMENT | 9 |
| ➤ Participation forfaitaire pour le raccordement au réseau d'assainissement communal – Indivision – Incidence du statut de la copropriété (NON) – Incidence du statut de l'indivision (NON) – Légalité des titres émis par la commune à l'encontre de chacun des propriétaires occupant un logement distinct (OUI) | 9 |
| 1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES | 9 |
| RAS | 9 |
| 1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU) | 10 |
| ➤ Création d'un étang dans le lit d'un cours d'eau non domanial – Refus d'autorisation d'un ouvrage déjà réalisé sans autorisation – Mise en demeure de le supprimer et de remettre le site en état – Preuve d'une absence d'impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique (NON) – Légalité du refus (OUI) | 10 |
| ➤ Travaux hydrauliques nécessités par un aménagement routier – Nécessité de protéger des crues les propriétaires riverains en rétrécissant le lit du cours d'eau – Arrêté complémentaire imposant de renforcer la stabilité des ouvrages – Insuffisance des mesures prescrites (NON) | 10 |
| ➤ Travaux d'aménagement d'une zone d'activité – Conséquences sur l'écoulement des eaux en période de crue – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Caractère insuffisant des mesures compensatoires – Annulation de l'autorisation (OUI) – Indépendance des législations – Absence de conséquence sur la validité de l'acte portant utilité publique des travaux | 10 |
| ➤ Réalisation de retenues de substitution – Indépendance des législations – Absence d'influence sur la légalité de l'arrêté d'autorisation de police de l'eau du défaut d'édition d'une déclaration d'intérêt général – Absence dans le document d'incidences du rapport de compatibilité de l'opération avec le SDAGE – Illégalité de l'arrêté d'autorisation (OUI) | 11 |
| ➤ Création d'un plan d'eau – Refus de la demande d'autorisation – Latitude laissée au préfet pour s'entourer des avis qu'il estime utiles (OUI) – Obligation de communiquer au CDH/CODERST d'autres documents que le projet d'arrêté (NON) – Risques d'atteinte à la préservation du milieu aquatique (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) | 12 |
| ➤ Terrain de camping – Refus de régularisation de remblaiements réalisés sans autorisation – Présence d'une zone humide et d'une ZNIEFF – Erreur manifeste d'appréciation (NON) | 13 |
| ➤ Terrain de camping – Aménagement d'une aire de loisirs et d'un parcours de santé – Présence d'une zone humide et d'une ZNIEFF sur l'emprise de l'aménagement – Mise en demeure de déposer une autorisation pour remblaiement de zone humide – Légalité de la mise en demeure (OUI) – Légalité du refus opposé à la demande d'autorisation (OUI) | 13 |

| | |
|---|-----------|
| ➤ Création d'un plan d'eau – Atteinte portée à une zone humide à valeur patrimoniale (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE (OUI) | 14 |
| ➤ Rejet d'une unité de traitement d'eau potable – Défaut de consultation d'une commune concernée par le projet – Illégalité (OUI) | 15 |
| ➤ Travaux hydrauliques nécessités par un aménagement routier – Référé – Mesures conservatoires prises dans l'attente d'une nouvelle autorisation – Urgence (NON) | 15 |
| ➤ Travaux hydrauliques liés à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône – Complétude du document d'incidences hydrauliques au regard de l'évaluation du risque d'inondation (OUI) | 16 |
| ➤ Travaux de busage d'un ruisseau – Atteinte à l'habitat d'une espèce terrestre protégée (Crapaud accoucheur – Alytes obstetricans) – Condition de l'urgence établie (OUI) – Prise en compte par le demandeur de la préservation de l'espèce protégée (OUI) – Doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué (NON) | 16 |
| 1.2.5 COURS D'EAU | 17 |
| RAS | 17 |
| 1.2.6 CRISE | 17 |
| ➤ Augmentation du débit réservé à l'aval d'un ouvrage – Zone d'alerte établie pour trois départements par le préfet coordonnateur de bassin – Situation de l'ouvrage dans le département sur lequel exerce sa compétence territoriale – Nécessité de diligenter une enquête publique avant de mettre en œuvre des mesures d'urgence (NON) – Mesures non incluses dans la Convention d'Aarhus au titre de la participation du public | 17 |
| ➤ Limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau – Pertinence des seuils d'alerte fondés sur des données du SDAGE, même en l'absence de mise à jour de celui-ci | 18 |
| 1.2.7 DÉCLARATION | 19 |
| RAS | 19 |
| 1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 19 |
| RAS | 19 |
| 1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE | 19 |
| ➤ Travaux d'aménagement et de mise en valeur d'un espace naturel – Inconvénients excessifs de l'opération au regard de son utilité publique et de l'intérêt général s'y attachant (NON) | 19 |
| 1.2.10 DOMAINE PUBLIC | 20 |
| ➤ Travaux de remblaiement effectués sans autorisation sur l'emprise du domaine public fluvial – Eléments constitutifs d'une contravention de grande voirie (OUI) | 20 |
| ➤ Taxe sur les ouvrages hydrauliques perçue par VNF – Ouvrage fondé en titre (OUI) – Exonération de la taxe (OUI) – Obligation pour VNF de procéder au remboursement de la taxe indûment perçue (OUI) | 20 |
| 1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE | 21 |
| ➤ Consistance légale avérée de l'ouvrage – Refus par le préfet d'en tenir compte – Fixation par le juge de la consistance légale – Plein contentieux (OUI) | 21 |
| 1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L') | 21 |
| ➤ Autorisation au titre de la police de l'énergie – Applicabilité des dispositions prévues au titre de la police de l'eau – Cours d'eau classé au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement – Fixation par arrêté complémentaire des prescriptions nécessaires pour assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices – Légalité (OUI) | 21 |
| ➤ Refus de demande d'autorisation d'augmentation de puissance – Rivière réservée – Modification de la hauteur de chute (NON) – Modification de la consistance légale par | |

| | |
|---|-----------|
| augmentation de la puissance (OUI) – Entreprise nouvelle (OUI) – Légalité du refus d'autorisation (OUI) | 22 |
| ➤ Défaut de renouvellement de l'autorisation dans les délais prescrits – Existence légale non avérée – Dégradation des superstructures d'ouvrages hydrauliques faute d'entretien – Cours d'eau domanial – Mise en demeure de procéder à leur destruction – Légalité de la mise en demeure (OUI) | 23 |
| ➤ Débit réservé – Débit plancher – Plein contentieux – Calcul par le juge du débit réservé – Injonction au préfet de la fixation du débit réservé sous astreinte | 23 |
| 1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU | 24 |
| RAS | 24 |
| 1.2.14 LITTORAL | 24 |
| RAS | 24 |
| 1.2.15 MARCHES PUBLICS | 24 |
| ➤ Construction d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines – Référé – Obligation du pouvoir adjudicateur d'informer les candidats d'éventuels sous-critères de sélection et la hiérarchisation ou la pondération de ces sous-critères – Méconnaissance des règles de publicité et de concurrence (OUI) – Annulation de la procédure (OUI) | 24 |
| 1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS | 25 |
| RAS | 25 |
| 1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA) | 25 |
| ➤ Manifestation de motonautisme en zone littorale – Référé suspension – Proximité d'un site Natura 2000 – Risques avérés à la faune piscicole et avicole – Condition d'urgence (OUI) – Nécessité d'une évaluation préalable des incidences (OUI) – Doute sérieux sur la légalité de la décision autorisant la manifestation (OUI) | 25 |
| 1.2.18 NITRATES | 26 |
| RAS | 26 |
| 1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE | 26 |
| RAS | 26 |
| 1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION | 26 |
| ➤ Absence de preuve rapportée des inconvénients allégués à l'encontre de la pérennité d'exploitations agricoles – Inconvénients excessifs au regard de l'utilité publique du rejet (NON) | 26 |
| ➤ Opération impliquant la réalisation d'aménagements bocager et hydrauliques conséquents et l'indemnisation de servitudes restrictives des usages des propriétaires ou exploitants concernés – Absence d'appréciation même sommaire de l'estimation des dépenses au dossier d'enquête publique – Illégalité (OUI) | 27 |
| ➤ Périmètre de protection rapprochée – Risques avérés de pollution au regard du contexte hydrogéologique – Insuffisance des prescriptions (OUI) – Annulation de l'arrêté de DUP (OUI) | 27 |
| ➤ Périmètre de protection rapprochée – Interdiction du pacage intensif sur les parcelles incluses (OUI) – Possibilité de pacage extensif (OUI) – Caractère excessif de l'interdiction au regard de l'intérêt présenté par la protection des sources (NON) – Utilité publique de l'opération (OUI) | 28 |
| ➤ Interdiction sur les plans d'eau de l'utilisation de loisir des engins à moteur thermique – Risques de pollution limitée et contrôlable (OUI) – Interdiction générale et absolue (OUI) – Illégalité (OUI) | 28 |
| ➤ Latitude laissée à l'autorité administrative pour établir dans le périmètre de protection rapprochée des zones de sensibilité différentes sur lesquelles portent des obligations différenciées – Erreur manifeste d'appréciation (NON) | 29 |

| | |
|---|-----------|
| ➤ DUP de prélèvement d'eau souterraine – DUP des périmètres de protection et servitudes autour du captage – Caractère indivisible de ces dispositions (OUI) – Possibilité de demander une annulation séparée de chacune des dispositions (NON) | 29 |
| 1.2.21 PLANIFICATION | 30 |
| ➤ SDAGE – Autorisation de travaux nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activité – Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement – Disposition du SDAGE imposant la mise en œuvre de mesures compensatoires garantissant en cas de crue le rétablissement global d'un même niveau d'aléas – Risque avéré de report sur l'aval des risques d'inondation du fait des travaux – Insuffisance des mesures compensatoires destinées à prévenir ce risque Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Arrêté de DUP constitutif d'une décision prise dans le domaine de l'eau (NON) – Exigence de compatibilité par rapport au SDAGE (NON) – Suffisance de la prise en compte par l'arrêté de DUP des dispositions du SDAGE (OUI) | 30 |
| ➤ SDAGE – Autorisation de création de réserves de substitution – Absence d'indication de la compatibilité du projet avec le SDAGE dans le document d'incidences et dans le dossier de demande | 30 |
| 1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 31 |
| RAS | 31 |
| 1.2.23 REGIME CONTENTIEUX | 31 |
| RAS | 31 |
| 1.2.24 RESPONSABILITE | 32 |
| ➤ Responsabilité administrative – Domaine public fluvial – Dommages causés à une propriété riveraine du fait du dépôt d'alluvions sur un terrain agricole à la suite d'une crue importante – Absence de curage ne constituant pas la cause de la crue – Absence de lien de causalité entre un ouvrage du domaine public fluvial et les dommages allégués – Responsabilité de l'Etat (NON) – Responsabilité de VNF (NON) | 32 |
| 1.2.25 RISQUES NATURELS | 33 |
| RAS | 33 |
| 1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES | 33 |
| ➤ Mise en demeure d'interrompre la mise en eau d'un étang et la destruction d'une tourbière classée – Incompétence du préfet pour ordonner la mise en demeure – Compétence exclusive du juge judiciaire – Procédure d'autorisation requise au titre de la police de l'eau pour la mise en eau d'une zone humide (OUI) – Droit fondé en titre (NON) | 33 |
| 1.2.27 SERVITUDES | 34 |
| ➤ Servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisation d'assainissement avec occupation temporaire – Parcelle grevée constituant une cour ou un jardin attenant à une habitation (NON) – Précautions prises pour éviter l'érosion des terrains en cas d'inondation (OUI) – Caractère excessif des inconvénients de l'opération eu égard aux avantages que présentent les ouvrages pour la salubrité publique (NON) – Légalité de la servitude (OUI) | 34 |
| 1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE | 34 |
| RAS | 34 |
| 1.2.29 URBANISME | 34 |
| RAS | 34 |
| 1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 35 |
| RAS | 35 |
| 1.4 PECHE | 35 |
| ➤ Recours en annulation à l'encontre du décret relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial – Privation du droit de propriété contraire | |

à la Convention européenne des droits de l'Homme (NON) – Limitation du droit d'usage de l'eau en contrepartie d'aides financées sur fonds publics – Discrimination exercée à l'encontre des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux (NON) – Application normale des règles de responsabilité pesant sur l'association de pêche – Illégalité de décret (NON) 35

➤ Fixation par arrêté interpréfectoral de prescriptions particulières pour la construction de passes à poissons – Exigence de la vie biologique de la faune piscicole – Hauteur du barrage constituant un obstacle au fonctionnement des espèces piscicoles migratoires – Insuffisance de la levée occasionnelle des vannes pour assurer leur passage – Nécessité de la construction de la construction de passes à poisson (OUI) 36

➤ Demande du bénéfice du statut d'eaux closes – Refus opposé par le préfet, confirmé par le juge en première instance – Communication discontinuée avec les eaux libres – Caractère d'eaux libres (NON) 37

➤ Répartition du débit réservé entre passe à poisson, dispositif de dévalaison et échancrure dans l'ouvrage – Modifications successives des valeurs du débit réservé par l'autorité administrative, le juge et à nouveau l'autorité administrative pour appliquer une décision juridictionnelle – Légalité de la prescription imposant la vérification de l'efficacité des dispositifs de franchissement (OUI) 38

➤ Qualification d'eaux libres d'un plan d'eau communal – Absence du caractère permanent du dispositif empêchant la libre circulation du poisson – Eaux closes (NON) 38

➤ Défaut d'entretien des berges d'un cours d'eau non domanial par le propriétaire riverain – Recommandations des services de police de l'eau non suivies d'effet – Dommages subis par un riverain de l'aval aggravés du fait du défaut d'entretien entraînant le défaut d'alimentation d'une microcentrale hydroélectrique – Obligation sous astreinte de la remise en état des lieux – Confirmation en cassation de l'arrêt d'appel 39

2 - DROIT PENAL 40

➤ Création de plan d'eau – Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Proximité d'un périmètre de protection – Condamnation à une peine d'amende – Peine complémentaire de remise en état des lieux sous astreinte 40

3 - CIVIL 40

➤ Acquisition d'un ouvrage hydraulique à l'état de ruine – Défaut d'information de l'acquéreur par le notaire – Manquement commis par l'agence immobilière pour défaut d'information de l'acquéreur et du notaire – Expertise du montant du préjudice réel subi par l'acquéreur 40

4 - COMMUNAUTAIRE 41

➤ Manquement d'État – Transposition incorrecte des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L. 206, p. 7) – Caractère « non perturbant » de certaines activités – Évaluation des incidences sur l'environnement 41

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

- **Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Demande de décharge – Epandage d'effluents d'élevage – Evaluation de la charge d'azote à l'hectare à partir de la surface effectivement amendée en matière organique et non de la surface potentiellement épandable – Pertinence de l'assiette eu égard aux objectifs poursuivis par le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole – Incomplétude du cahier d'épandage pour les périodes considérées – Erreur de droit (NON)**

« Considérant, (...) que l'EARL COUSIN soutient que la charge à l'hectare de son exploitation est inférieure à 3 UGBN par référence la surface potentiellement épandable, laquelle correspond à la superficie de l'ensemble des terres figurant dans le plan d'épandage ; que, néanmoins, eu égard aux objectifs poursuivis par le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole tels que notamment rappelés à l'article 6 de l'arrêté (...), l'Agence de l'eau Artois-Picardie n'a pas commis d'erreur de droit en prenant en compte, pour l'évaluation de la charge d'azote à l'hectare, non la surface potentiellement épandable mais la surface effectivement amendée en matière organique, qui ne comprend que celles des terres utilisées au cours de l'année de référence pour l'épandage ; que la circonstance, à la supposer établie, qu'un arrêté du 1^{er} octobre 2007 se réfère désormais à la surface potentiellement épandable est sans incidence sur le bien-fondé des impositions en cause dues au titre des années 2002 et 2003 ;

Considérant, (...) qu'il résulte de l'instruction que les documents fournis par l'EARL COUSIN à l'Agence de l'eau Artois-Picardie à titre de cahier d'épandage pour les exercices 2002 et 2003 étaient incomplets quant à l'enregistrement des dates d'épandage et à l'identification des parcelles correspondantes, de sorte qu'ils ne permettaient pas de vérifier les surfaces amendées en matière organique au jour le jour ; que, par suite, la requérante ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de la tenue de tels cahiers pour soutenir qu'elle ne relèverait pas de la classe III ».

⇒ **CAA Douai 20 mai 2010, Earl COUSIN, n° 09DA00588, 09DA00822.**

- ◆ Cette décision constitue tout à la fois l'une des dernières affaires instruites sous le régime des redevances antérieur à la LEMA et l'une des très rares contestations de la redevance pollution par un éleveur agro-industriel dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles (PMPOA). En effet, l'arrêté du 28 octobre 1975 définissant les classes des dispositifs de traitement – dont l'épandage – précisait les renseignements à fournir par le redevable ainsi que la valeur de rendement des effluents. La qualité de l'épandage était estimée en trois classes (I, II et III), « le non-respect d'un seul de ces critères (conduisant) à une classe de niveau inférieur ».

Pour pouvoir prétendre relever de la classe I, l'assujetti à la redevance devait justifier, notamment de la tenue à jour d'un cahier d'épandage et, lorsque la charge azotée à l'hectare était comprise entre 3 et 5 UGBN (Unités de gros bétail), d'une étude de périmètre d'épandage. La classe III était retenue soit lorsque la charge à l'hectare était supérieure à 5 UGBN en l'absence d'une telle étude, soit en l'absence de tenue à jour d'un cahier d'épandage.

Ce dispositif laissé à la seule appréciation du pouvoir réglementaire est désormais encadré par la loi.

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- **Participation forfaitaire pour le raccordement au réseau d'assainissement communal – Indivision – Incidence du statut de la copropriété (NON) – Incidence du statut de l'indivision (NON) – Légalité des titres émis par la commune à l'encontre de chacun des propriétaires occupant un logement distinct (OUI)**

« Considérant, que (...) le tribunal administratif de Nîmes a annulé les titres de recettes (...) émis par le maire de la Commune de Blauzac à l'encontre de l'indivision Raymond DURRMEYER au titre de sa participation forfaitaire pour le raccordement au réseau d'assainissement du logement dont elle est propriétaire ;

Considérant, que sur la parcelle AH248 est implanté un immeuble divisé en deux logements distincts, l'un situé au premier étage appartenant à l'indivision Raymond DURRMEYER et l'autre situé au second étage appartenant à l'indivision Guy DURRMEYER ; que ces logements ont été raccordés au réseau d'assainissement ;

Considérant, qu'en application de la délibération du 10 juin 2004, le montant de la participation au branchement au réseau d'assainissement due au titre du logement appartenant à l'indivision Raymond DURRMEYER s'élevait à 1 500 euros ; que, par suite, la Commune de Blauzac a légalement pu émettre les 19 avril et 10 juin 2005 deux titres de recettes de 750 euros chacun à l'encontre de l'indivision Raymond DURRMEYER, propriétaire de ce logement ;

Considérant, que la circonstance que ce logement fait partie d'une copropriété est sans incidence sur la détermination des débiteurs visés par la délibération du conseil municipal qui sont les propriétaires de chaque logement ».

⇒ **CAA Marseille 2 avril 2010, Commune de Blauzac, n° 08MA01133.**

- ◆ L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles ayant accès au réseau établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées.

Aux termes de l'article L. 1331-2 du même code, la commune est habilitée d'une part à exécuter d'office les branchements situés sous la voie publique lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau d'eaux usées domestiques, d'autre part à se faire rembourser par les propriétaires.

Contestée par des copropriétaires sous le régime de l'indivision et par le juge administratif en première instance, l'obligation de cette « participation forfaitaire » est confirmée par le juge d'appel qui n'admet l'incidence ni du régime de la copropriété, ni de celui de l'indivision, deux titres de recettes pouvant être légalement adressés à deux individus – sans égard en fait que l'une des indivisions aurait donné mandat à l'autre –, dès lors qu'existent deux logements distincts.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

- **Création d'un étang dans le lit d'un cours d'eau non domanial – Refus d'autorisation d'un ouvrage déjà réalisé sans autorisation – Mise en demeure de le supprimer et de remettre le site en état – Preuve d'une absence d'impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique (NON) – Légalité du refus (OUI)**

« Considérant, que, (...) le requérant n'établit pas que la réalisation de son plan d'eau, d'environ 500 m³ sur 600 m², et d'un nouveau lit pour le ruisseau dérivé n'aurait aucun impact significatif sur la formation et l'écoulement des eaux et de la formation des crues, sur le milieu aquatique et semi-aquatique et serait compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ; que, par suite, par ce seul motif le préfet de la Loire pouvait refuser l'autorisation sollicitée ».

⇒ **CAA Lyon 27 avril 2010, M. ARCEL, n° 08LY00099.**

- **Travaux hydrauliques nécessités par un aménagement routier – Nécessité de protéger des crues les propriétaires riverains en rétrécissant le lit du cours d'eau – Arrêté complémentaire imposant de renforcer la stabilité des ouvrages – Insuffisance des mesures prescrites (NON)**

« Considérant, que (...) le préfet des Alpes-Maritimes dans son arrêté du 5 août 2004 a prescrit au conseil général de décaisser les terrains exhausés en rive gauche en amont et en aval de la propriété Milet, de profiler et de renforcer la partie amont de ce terrain par une protection en enrochement pour résister aux crues et de protéger les murs de berge par un confortement enfoui après enlèvement des déblais et des terrasses basses ; (...); que toutefois, M. MILET n'établit pas ni même n'allègue en quoi les mesures complémentaires prescrites par le préfet des Alpes-Maritimes seraient insuffisantes (...)».

⇒ **TA Nice 22 avril 2010, M. MILET, n° 0804204.**

- ◆ Il incombe au pétitionnaire comme à la personne qui sollicite une autorisation pour régulariser un ouvrage construit sans autorisation d'apporter la preuve de l'incidence ou de l'absence d'incidence de l'opération sur la ressource ou le milieu aquatique par le biais du document d'incidences qui demeure l'élément majeur du dossier à cet égard tant pour l'administration que pour le juge.
-

- **Travaux d'aménagement d'une zone d'activité – Conséquences sur l'écoulement des eaux en période de crue – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Caractère insuffisant des mesures compensatoires – Annulation de l'autorisation (OUI) – Indépendance des législations – Absence de conséquence sur la validité de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux**

« Considérant, que (...) le préfet de l'Ardèche a autorisé, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités de Chamboulas sur le territoire de la commune d'Ucel, comportant notamment la réalisation d'une plate-forme de remblai entre la RD 578 bis et la rivière Ardèche, (...) ;

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse prévoit notamment, sous le paragraphe 3.2.7.2 c, que : « Les champs d'inondation situés à l'amont de zones sensibles aux inondations feront l'objet de mesures de préservation grâce à l'usage des outils réglementaires en vigueur. En cas particulier d'implantation dans ces zones d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue, les mesures compensatoires visant à rétablir globalement le même niveau d'aléa seront prises que ce soit du point de vue de la cote d'eau atteinte ou du volume stocké ;

Considérant, d'une part, que, pour annuler l'arrêté contesté, la Cour a relevé que l'implantation du projet d'aménagement, dès lors qu'il empiétait sur le lit majeur de la rivière Ardèche, ne pouvait être réalisée que si des mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas en résultant étaient prises ; qu'en statuant ainsi, la Cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit quant à la portée de l'obligation fixée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse, qui a assigné le rétablissement global d'un même niveau d'aléa comme objectif nécessaire aux mesures compensatoires imposées en cas d'implantation dans des champs d'inondation d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue ;

Considérant, d'autre part, (...) que si la création de la plate-forme de remblai autorisée dans le cadre de la zone d'activité de Chamboulas a donné lieu, au titre des mesures compensatoires, à l'arasement d'un atterrissement situé dans le même secteur, susceptible de compenser, à l'endroit des travaux, la remontée de la ligne d'eau engendrée par la présence de la plate-forme, un tel arasement était en revanche de nature à favoriser l'écoulement du cours d'eau et, par le flux supplémentaire en résultant, à reporter en aval les risques d'inondation ; que, par suite, en estimant que ces mesures compensatoires imposées par l'arrêté litigieux n'étaient pas de nature à rétablir le même niveau d'aléa, dès lors que le projet réduisait un champ d'inondation sans prévenir les risques accrus en résultant pour les secteurs situés en aval de la rivière Ardèche, la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

Considérant, (...) que les juges du fond ne pouvaient, sans entacher leur arrêt d'une erreur de droit, juger que l'illégalité de l'autorisation de travaux entraînaient par voie de conséquence l'illégalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, en s'abstenant de rechercher si cet arrêté, qui n'est pas une décision prise dans le domaine de l'eau, avait satisfait à l'exigence de prise en compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux résultant de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

⇒ **CE 17 mars 2010, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/Association FRAPNA Ardèche n° 311443 et 311539.**

➤ **Réalisation de retenues de substitution – Indépendance des législations – Absence d'influence sur la légalité de l'arrêté d'autorisation de police de l'eau du défaut d'édiction d'une déclaration d'intérêt général – Absence dans le document d'incidences du rapport de compatibilité de l'opération avec le SDAGE – Illégalité de l'arrêté d'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que, pour pallier à la surexploitation, en raison des prélèvements pour l'irrigation, de la nappe et des eaux superficielles du secteur des Autizes, dont la partie sud se rattache au marais mouillé poitevin, le syndicat mixte du marais poitevin des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes a décidé la création de dix « réserves de substitution » destinées à reporter les prélèvements effectués au cours du printemps et de l'été sur la période hivernale de hautes eaux ; (...) que la CACG a ainsi déposé en juin 2005 une demande d'autorisation de ces travaux, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du même code ; (...)

Considérant, (...) que l'arrêté d'autorisation des travaux énumérés aux articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, susceptibles notamment de réduire la ressource en eau, et l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et permettant éventuellement de répartir les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, s'ils peuvent être précédés d'enquêtes publiques conjointes, sont pris sur la base de règles distinctes et à la suite de procédures indépendantes ; que par suite, le défaut d'édiction, par le préfet de la Vendée, d'un arrêté déclarant d'intérêt général les dix réserves d'eau susmentionnées est sans influence sur la légalité de l'arrêté du 11 janvier 2006 par lequel cette même autorité a autorisé la réalisation de ces ouvrages ;

Considérant, (...) que l'étude d'incidences du projet de création de dix réserves d'eau de substitution établie en vue de l'obtention de l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, si elle évoque les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) alors en cours d'élaboration pour les bassins versants des trois rivières concernées, la Sèvre Niortaise, la Vendée et la Lay, ne comporte aucune indication sur la compatibilité dudit projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996, seul applicable ;

Considérant, que dans ces conditions, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme précisant « la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (...); que la circonstance que les travaux autorisés en l'espèce seraient compatibles avec le SDAGE ne saurait exonérer la CACG du respect de cette règle de procédure qui a pour finalité de permettre, d'une part, au public comme aux collectivités dont l'avis est sollicité, de porter une appréciation sur le projet présenté à l'enquête publique, d'autre part, aux services administratifs de vérifier la compatibilité de l'opération avec ledit schéma directeur ».

⇒ CAA Nantes 2 mars 2010, Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), n° 09NT00076.

➤ **Création d'un plan d'eau – Refus de la demande d'autorisation – Latitude laissée au préfet pour s'entourer des avis qu'il estime utiles (OUI) – Obligation de communiquer au CDH/CODERST d'autres documents que le projet d'arrêté (NON) – Risques d'atteinte à la préservation du milieu aquatique (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, qu' (...), aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au préfet, dans le cadre de l'instruction d'une demande déposée en application (...) de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de consulter les services intéressés par une telle demande, bien qu'ils ne soient pas mentionnés par les dispositions précitées (...); que, par suite, en sollicitant l'avis de la direction régionale de l'environnement du Limousin, de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur le projet de la SCEA, le préfet n'a pas commis d'irrégularité ; (...)

Considérant, (...) le préfet de la Creuse n'était pas tenu, (...) de communiquer d'autres documents que ce projet d'arrêté, et notamment pas la note de synthèse établie par ses services à l'intention des membres du conseil départemental d'hygiène (...);

Considérant, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (...) prévoit notamment, dans son paragraphe VII-2-7, que : « Afin de diminuer les nuisances dues aux étangs et petits plans d'eau, sur le réseau hydrographique de première catégorie piscicole, ou situés en amont de lieux d'usages sanitaires de l'eau (prise d'eau potable ou baignade), des actions de trois types doivent être entreprises : (...) / s'opposer, dans le cadre des procédures réglementaires existantes, à la création de nouveaux étangs dans certaines zones situées en tête de bassin versant où le peuplement piscicole est de hautes qualités, ou situées en amont des lieux d'usages sanitaires de l'eau et qui seront à définir notamment par les SAGE (...); que le paragraphe VII-2-14 du même schéma directeur précise que la protection des zones humides « devra s'appuyer sur les principes fondamentaux de conservation suivants : - préservation de la diversité des habitats, des espèces ; - préservation de l'intégrité d'entités écologiques ; - conservation du système naturel de régulation quantitative et qualitative de la ressource en eau (...) modalités de protection par rapport aux infrastructures : Interdire tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides » ;

Considérant, (...) que le projet de la SCEA se situe dans une zone humide en tête de bassin-versant, sur le ruisseau d'Angéras, classé en première catégorie piscicole et affluent direct de la rivière la Petite Creuse, elle-même classée en première catégorie piscicole dans son secteur aval, dans un secteur du département de la Creuse subissant des étiages estivaux sévères, où existe déjà un nombre élevé de plans d'eau dans un milieu hydrologique assez dégradé ; que le déficit d'alimentation en eau que pourrait entraîner le projet, du fait d'une dérivation d'une longueur de 398 mètres, associé à l'évaporation estivale, pourrait être à l'origine d'une baisse du débit réservé en dessous de 15 litres par seconde et de dysfonctionnements biologiques, notamment de phénomènes d'anoxie aux heures chaudes susceptibles d'entraîner des mortalités piscicoles, du colmatage des frayères de truites fario en aval et de la destruction de la fonction de dénitrification de la zone humide ; qu'en tout état de cause, si la SCEA soutient, à l'aide d'une étude qu'elle produit, que le ruisseau destiné à alimenter son étang ne présente aucune qualité piscicole, il résulte de l'instruction que le préfet de la Creuse a fondé sa décision sur la qualité piscicole et hydrobiologique de la rivière « La petite Creuse », et non sur la qualité piscicole dudit ruisseau ; que, par suite, le préfet n'a pas fait une inexacte appréciation des faits de l'espèce et a, à juste titre, estimé que le projet en cause était de nature à porter atteinte aux intérêts définis par les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment de son paragraphe I, visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et n'était pas compatible avec les dispositions précitées du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

⇒ CAA Bordeaux 8 mars 2010, SCEA HOMBURGER GEST, n° 09BX01385.

➤ **Terrain de camping – Refus de régularisation de remblaiements réalisés sans autorisation – Présence d'une zone humide et d'une ZNIEFF – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que le président de la 3^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice a rejeté la demande, présentée par M. LO GAGLIO, d'annuler l'arrêté (...) par lequel le préfet du Var, d'une part, a refusé à M. LALOU, exploitant une camping sur des terrains sis dans la commune d'Hyères-les-Palmiers, l'autorisation d'effectuer des travaux de remblaiement sur les terrains précités, d'autre part, a enjoint à M. LALOU de les remettre en état en supprimant les remblaiements effectués sans autorisation ;

Considérant, (...) que les terrains visés par l'arrêté attaqué qui correspondent à une extension d'environ 7 hectares des installations existantes du camping, étaient restés à l'état naturel avant les opérations de remblaiement critiquées ; qu'il ressort du « constat de remblaiement sans autorisation » en date du 12 février 2001, dressé par deux agents du service de l'eau et de la valorisation des déchets de la DDAF du Var, qu'environ la moitié du terrain, situé entre le camping et l'aéroport, était déjà remblayée et que l'autre moitié, « est gorgée d'eau et présente toutes les caractéristiques d'une zone humide » ; que ce terrain fait partie d'une ZNIEFF décrite comme un ensemble de prairies humides, marais d'eau douces, de zones saumâtres inondées en hiver et exondées en été et d'étangs littoraux ; que la description fait, en outre, état de sa grande richesse floristique et de son exceptionnelle richesse entomologique ;

Considérant, que ce constat a été confirmé et précisé par un rapport, en date du 11 septembre 2006, du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ; que ce rapport insiste en particulier sur les caractéristiques en termes de faune et flore spécifiques aux zones humides qui se retrouvent nettement à l'emplacement des 7 hectares désormais remblayés ; que le rapport note que le camping des pins maritimes est situé au sein d'une vaste zone humide littorale, la plaine du Ceinturon et de Macany ; que le requérant ne démontre pas que les parcelles concernées ne présentaient pas, avant le remblaiement exécuté sans autorisation, les caractéristiques du reste de la zone ;

Considérant, en conséquence que M. LO GAGLIO ne peut pas faire valoir que l'humidité des terrains avant remblaiement, que ce soit, d'ailleurs, dans l'emprise du camping existant ou dans son extension projetée, proviendrait uniquement de l'aggravation du caractère inondable de la zone, notamment causée par le développement de l'aéroport, pour contester un phénomène naturel établi qui est son caractère humide ; que la circonstance que les terrains remblayés perdent cette caractéristique est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger en application de la loi sur l'eau ;

Considérant, par suite, que M. LO GAGLIO n'est pas fondé à soutenir que le refus d'autorisation reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'existence d'une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne serait pas établie ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que M. LO GAGLIO n'est pas fondé à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 en tant qu'il refuse l'autorisation d'élever des remblais ».

⇒ CAA Marseille 19 mars 2010, M. BERTRAND, n° 07MA04378 (en cassation).

➤ **Terrain de camping – Aménagement d'une aire de loisirs et d'un parcours de santé – Présence d'une zone humide et d'une ZNIEFF sur l'emprise de l'aménagement – Mise en demeure de déposer une autorisation pour remblaiement de zone humide – Légalité de la mise en demeure (OUI) – Légalité du refus opposé à la demande d'autorisation (OUI)**

« Considérant, que (...) le préfet du Var tient des dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement le pouvoir d'ordonner la remise en état des lieux situés en zones humides affectés par des dommages comme de mettre en œuvre d'éventuelles poursuites pénales ; que les requérants, qui n'établissent pas clairement n'avoir effectué ni travaux ni remblaiements susceptibles d'avoir créé un dommage, ne sont par suite pas fondés à estimer que la décision attaquée en tant qu'elle porte mise en demeure de remettre les lieux en état serait entachée d'illégalité ;

Considérant, (...) que dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, un inventaire des zones humides du département du Var a été réalisé (...) que les plans annexés audit inventaire révèlent que le secteur de la base aérienne d'Hyères-Macany dans lequel se situe le projet d'aménagement d'une aire de loisirs et d'un parcours de santé, présente des zones humides qui ne sont pas contestées ; que les requérants n'établissent pas, par les documents qu'ils produisent, que les parcelles visées par le projet ne seraient pas comprises dans les zones humides ainsi définies par l'inventaire ; qu'il n'est pas davantage démontré que ces terrains ne feraient pas partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II telle que présentée par les cartes ZNIEFF (...) ; qu'il suit de là, que le projet d'aménagement d'une aire de loisirs et d'un parcours de santé au sein du terrain de camping en cause entre dans le champ d'application des dispositions combinées des articles L. 211-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, et que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet du Var aurait entaché sa décision d'inexactitude matérielle ou d'erreur de droit en retenant, pour rejeter la demande, la circonstance que les terrains concernés par le projet d'aménagement seraient compris dans une zone humide et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant, (...) que le préfet a pu, sans erreur de droit ni erreur d'appréciation, estimer qu'au regard des caractéristiques du projet d'aménagement qui lui était soumis et du risque de destruction d'une zone humide qu'il comportait, l'intérêt général qui s'attache la préservation et la gestion durable de l'écosystème fragile que constituent les zones humides était de nature à justifier le refus qu'il a opposé à la demande de M. LALOU ».

⇒ TA Toulon 2 avril 2010, M. LO GAGLIO, M. LALOU n° 0706053, 0706325 (en appel).

➤ **Création d'un plan d'eau – Atteinte portée à une zone humide à valeur patrimoniale (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet d'étang pour lequel M. PITANCE a déposé une demande d'autorisation de création se situe dans une zone humide, d'une superficie supérieure à un hectare, dans laquelle se situent, notamment, des zones humides tourbeuses à enjeu patrimonial et hydrologique fort, puisque s'y trouvent des tourbières et des landes humides ; que la valeur patrimoniale du secteur a été reconnue, en raison de ses caractéristiques biologiques et hydrologiques, avec la présence d'espèces animales et végétales protégées, et d'habitats d'intérêt communautaire ; qu'en outre, (...) un petit cours d'eau, affluent du ruisseau de la Feuillade, s'écoule au droit du projet de création d'étang ; que le projet se situe en tête de bassin versant, sur le plateau de Millevaches, bassin versant dont la population piscicole a été reconnue de haute qualité ; que les dispositions combinées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne visent à protéger les zones humides, ainsi que les zones situées en tête de bassin versant de haute qualité piscicole ; (...) que le projet de M. PITANCE est de nature à porter atteinte à l'équilibre de la zone humide du secteur, notamment en raison de la disparition d'une partie importante de ladite zone humide par submersion et affaiblissement de la biodiversité ; que l'intérêt économique avancé par le requérant n'apparaît pas suffisant au regard des éléments avancés ; (...), c'est à bon droit que le préfet de la Haute-Vienne a considéré que le projet de M. PITANCE était de nature à compromettre les intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et était incompatible avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et celle du schéma d'aménagement de gestion des eaux du bassin de la Vienne ».

⇒ TA Limoges 1^{er} avril 2010, M. PITANCE, n° 0801379.

➤ **Rejet d'une unité de traitement d'eau potable – Défaut de consultation d'une commune concernée par le projet – Illégalité (OUI)**

« Considérant, (...) que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Côtes d'Armor a adressé aux maires de Saint-Trimoël, Saint-Glen et Trébry un courrier, en date du 8 septembre 2006, leur demandant de donner leur avis sur le projet litigieux ; que la simple circonstance que le rapport en date du 30 novembre 2006 établi par ce service à destination du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionne dans un tableau que toutes les communes concernées, dont la commune de Penguily, ont rendu un avis favorable, n'établit pas que le conseil municipal de cette commune aurait été appelé à donner son avis, alors que le préfet des Côtes d'Armor admet que seuls, d'une part, le maire de Saint-Trimoël, et, d'autre part, le conseil municipal de Trébry, se sont prononcés explicitement sur le projet ; que, par suite, l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Lamballaise » est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux a été pris selon une procédure irrégulière, et doit, dès lors, être annulé (...)».

⇒ **TA Rennes 8 avril 2010, Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique – APPMA – « La Gaule Lamballaise », n° 073376 (en appel).**

➤ **Travaux hydrauliques nécessités par un aménagement routier – Référé – Mesures conservatoires prises dans l'attente d'une nouvelle autorisation – Urgence (NON)**

« Considérant, (...) que cet arrêté prescrit toutefois, pour des motifs d'intérêt général, un certain nombre de mesures conservatoires localisées propres à assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'attente de la nouvelle autorisation qui doit intervenir dans les prochains mois ; que l'arrêté attaqué n'a donc ni pour objet ni pour effet d'autoriser la poursuite des travaux dont l'autorisation a été annulée par l'arrêté de la Cour administrative d'appel de Lyon du 2 février 2010 ; qu'au nombre des mesures conservatoires prescrites par le préfet certaines ont un caractère provisoire ; qu'il en est ainsi de la mise en place du dispositif de gestion des eaux pluviales mentionné au point 2.2.2 de l'article 2 de l'arrêté attaqué portant création de fossés et création d'un bassin étanche pour l'écrêtement et le traitement par décantation des eaux pluviales sur le secteur ouest du projet ; qu'en ce qui concerne l'achèvement de trois ouvrages d'art situés en secteur urbanisé (...) il est rendu nécessaire pour des impératifs de sécurité et de conservation des travaux déjà réalisés ; (...) qu'en l'état actuel de leur construction ces ouvrages présentent un risque pour la sécurité en dépit de la surveillance et de la clôture du chantier ; que leur mise en sécurité commande donc de les achever ; que les travaux d'imperméabilisation et de création de fossés et de bassins indispensables à la récupération des eaux de pluie superficielles au droit de ces mêmes ouvrages par l'achèvement des terrassements a pour seul objet de les protéger contre le ravinement ; qu'en ce qui concerne l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée Dijon/Paris (OA 4), il s'agit d'un ouvrage construit sans aucun terrassement en dehors de la zone inondable de l'Ouche qui ne présente pas de risque particulier pour le milieu aquatique tant de surface que souterrain ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que si l'arrêté préfectoral litigieux prévoit à titre exceptionnel et pour des motifs d'intérêt général la poursuite des travaux sur trois sites limités, il ne ressort pas des pièces du dossier, ni des débats, que les travaux correspondants portent à ce stade atteinte aux intérêts à protéger au titre de la loi sur l'eau ; qu'il n'est pas non plus établi que ces travaux auraient pour effet d'aggraver les risques d'inondation en zone urbanisée ; qu'ainsi, il n'apparaît pas que l'urgence, qui doit être appréciée objectivement et globalement, justifie la suspension de cet arrêté dont l'objet est d'accompagner l'arrêt du chantier résultant de l'arrêt de la Cour administrative d'appel ; que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension de l'exécution du décret du 20 novembre 2007».

⇒ **TA Dijon 22 avril 2010, ADEROC, n° 1000714.**

➤ **Travaux hydrauliques liés à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône – Complétude du document d'incidences hydrauliques au regard de l'évaluation du risque d'inondation (OUI)**

« Considérant, (...) que, l'ouvrage critiqué comprend un remblai d'environ 3 500 m de long comportant un viaduc sur la Saône et 3 estacades soit au total environ 1 200 m d'ouvertures hydrauliques ; (...) que plusieurs études hydrologiques ont été menées en 1996, 2002 et 2004, soumises à expertises en 2005 et en 2006 ; que, si des incertitudes de modélisation demeurent eu égard au caractère imprécis des relevés historiques des crues passées, l'augmentation prévisible de la ligne de hauteur d'eau n'est que de 0,3 % en crue centennale ; que, le dernier rapport réalisé en juillet 2006 conclut que les hypothèses prises en compte dans la simulation des crues sont cohérentes, que la modélisation a bien été réalisée et que les aménagements proposés en terme de dimensionnement des ouvertures sont cohérents ; qu'ainsi, toutes les précautions indispensables face au risque d'inondation ont été prises (...) ».

⇒ **TA Dijon 3 décembre 2009, UFC-Que choisir de la Côte d'Or, n° 0701797.**

➤ **Travaux de busage d'un ruisseau – Atteinte à l'habitat d'une espèce terrestre protégée (Crapaud accoucheur – Alytes obstetricans) – Condition de l'urgence établie (OUI) – Prise en compte par le demandeur de la préservation de l'espèce protégée (OUI) – Doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué (NON)**

« Considérant, (...) que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, (...) que les installations de rejet des eaux pluviales, autorisées par la décision attaquée, ne sont pas achevées et sont susceptibles d'avoir un impact sur l'habitat du crapaud accoucheur ; qu'eu égard aux effets quasiment irréversibles de travaux immobiliers et en dépit de l'intérêt public qui s'attache au développement de logements sociaux dans cette partie du département des Pyrénées-Atlantiques, la situation d'urgence, condition nécessaire mais non suffisante de la suppression d'une décision administrative, doit être regardée comme établie ;

Considérant, que, dans le dossier de demande d'autorisation, le demandeur a pris en compte la conservation du crapaud accoucheur par la programmation des travaux hors de la période de reproduction de ces batraciens, soit entre septembre et février selon l'étude herpétologique de juin 2009, et par l'aménagement d'un bassin ou d'un « petit linéaire de fossé à ciel ouvert » ; qu'il résulte de l'instruction qu'une noue paysagère, destinée à la reproduction de cet animal terrestre, conforme aux recommandations de l'expertise herpétologique complémentaire effectuée en juin 2009, a été créée ; (...) que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des obligations de protection du crapaud accoucheur, espèce qui a su s'accommoder d'un environnement urbain nécessairement porteur de perturbations non intentionnelles, n'est pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ».

⇒ **TA Pau 12 octobre 2009, M. LAPOUBLE, n° 0901900.**

◆ D'une jurisprudence riche à tous les niveaux d'instance, on dégagera les éléments suivants :

1°) Le SDAGE et, pour l'une des toutes premières fois, le SAGE (TA Limoges 1^{er} avril 2010 M. PITANCE concernant l'atteinte portée par un plan d'eau à une zone humide) constituent plus que jamais pour le juge le pivot central par rapport auquel il oriente ses conclusions :

- en imposant le respect strict de la réglementation quant à la présentation obligatoire dans le document d'incidences du rapport de compatibilité entre l'opération et le SDAGE (ou le SAGE) ; en effet, à supposer même que celle-ci soit a priori compatible telles par exemple les retenues de substitution, rien ne dispense de la présentation de ce rapport de compatibilité seul de nature à informer le public, s'il s'agit d'une opération soumise à enquête, et à éclairer tant l'administration que le juge (CAA Nantes 2 mars 2010, CACG) ;
- en confrontant les opérations projetées aux dispositions fondamentales du SDAGE, en particulier en matière de préservation des zones humides (CAA Marseille 19 mars 2010, M. LO GAGLIO ; TA Toulon 2 avril 2010, M. LO GAGLIO, M. LALOU, TA Limoges 1^{er} avril 2010, M. PITANCE) et du milieu aquatique

(CAA Bordeaux 8 mars 2010, SCEA HOMBURGER GEST) ainsi que s'agissant de veiller à limiter la création de plans d'eau (même décision et TA Limoges 1^{er} avril 2010 précité) ;

- en intégrant le « risque inondation » par l'évaluation de la suffisance ou de l'insuffisance des mesures compensatoires exigées par le SDAGE (par exemple vérification qu'un champ d'expansion de crues n'est pas restreint sans prévenir les risques accrus pour l'aval ou que tel atterrissement est bien arasé en compensation de la création d'un remblai en zone inondable – CE 17 mars 2010 MEDD c/FRAPNA Ardèche –).
- 2°) Le principe d'indépendance des législations est réaffirmé à plusieurs reprises, ce qui est particulièrement important dans le domaine de l'eau où s'entrecroisent une pluralité de polices administratives spéciales avec en outre les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP), déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration d'intérêt public (DIP en matière d'eaux minérales). Ainsi, l'annulation de l'acte pris au titre de la police de l'eau n'entraîne pas forcément l'annulation de la DUP ou de la DIG ou l'inverse (CE 17 mars 2010, MEDD c/FRAPNA Ardèche, CAA Nantes 2 mars 2010, CACG).
- 3°) Alliant le respect d'une stricte légalité au souci d'une bonne administration dans un contexte de complexité procédurale, le juge laisse toute latitude au préfet en cas de consultation non obligatoire (CAA Bordeaux 8 mars 2010, précité), sanctionne les seuls défauts de consultation obligatoire (TA Rennes 8 avril 2010 APPMA « La Gaule Lamballaise) et limite la production par le demandeur des seules pièces expressément requises par le texte réglementaire (CAA Bordeaux 8 mars 2010 précité)
-

1.2.5 COURS D'EAU

RAS

1.2.6 CRISE

- **Augmentation du débit réservé à l'aval d'un ouvrage – Zone d'alerte établie pour trois départements par le préfet coordonnateur de bassin – Situation de l'ouvrage dans le département sur lequel le préfet exerce sa compétence territoriale – Nécessité de diligenter une enquête publique avant de mettre en œuvre des mesures d'urgence (NON) – Mesures non incluses dans la Convention d'Aarhus au titre de la participation du public**

« Considérant, que la requérante soutient que le préfet de l'Ariège n'était pas compétent pour adopter l'arrêté attaqué dès lors que les restrictions qu'il a imposées en matière d'usages de l'eau concernaient trois départements, et se justifiaient par des obligations de gestion liées au débit objectif étiage d'Auterive, en Haute-Garonne, et au soutien des débits d'étiage et de salubrité des rivières Hers Vifs et Ariège et du fleuve Garonne ; que toutefois, si la détermination du cadre d'intervention sur une zone d'alerte s'étendant sur plusieurs départements relève de la compétence conjointe des préfets intéressés, l'adoption des mesures particulières prévues par le 1^{er} de l'article 9 de la loi susvisée du 3 janvier 1992, demeure de la compétence du préfet de département sur le territoire duquel lesdites mesures sont prescrites ; qu'il est constant que le barrage de Montbel, et ses ouvrages annexes, sont situés sur le territoire du département de l'Ariège ; que le préfet de ce département était donc seul compétent pour adopter l'arrêté en litige, ayant pour objet de modifier, pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 30 juin 2007, le débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Montbel, sur la rivière Hers Vif, afin de permettre la reconstitution du stock du réservoir de Montbel dans des proportions suffisantes pour lui permettre d'assurer le soutien des débits de salubrité ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

Considérant, (...) qu'aucune disposition législative et réglementaire n'impose la réalisation d'une enquête publique préalablement à la mise en œuvre des mesures prévues par le 1° de l'article 9 de la loi susvisée du 3 janvier 1992 ; que le moyen tiré du défaut d'enquête publique est, par suite, inopérant ;

Considérant, (...) que les stipulations du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention pour l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, aux termes desquelles : « lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...) », produisent des effets directs en droit interne ; que toutefois, ces stipulations ne régissent la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement que pour les activités particulières mentionnées à l'annexe I de la Convention ; que cette annexe n'inclut pas les mesures modifiant provisoirement le débit réservé d'une cours d'eau à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau ; que, pour les activités particulières autres que celles énumérées à cette annexe, la Convention laisse à chaque Etat, par des règles de droit interne, le soin de définir les mesures nécessaires ; que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations du paragraphe 2 de la Convention doit, par suite, être écarté ».

⇒ **TA Toulouse 11 mars 2010, Communauté de communes du Chalabrais, n° 0701983.**

- ◆ L'augmentation du débit minimum à laisser transiter en aval d'un ouvrage pour garantir en permanence la vie et la reproduction du poisson, peut constituer une mesure de limitation des usages de l'eau au sens des articles L. 211-3.II-10 et R. 211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Si le préfet coordonnateur de bassin peut être amené – afin d'éviter des distorsions entre départements qui se trouveront au sein de la circonscription du bassin hydrographique dans une situation analogue – à constater par arrêté des mesures coordonnées dans plusieurs départements auxquelles les préfets de ces départements sont tenus de se conformer (article R. 211-69 du code de l'environnement), il appartient au préfet du département et à lui seul de mettre en œuvre les mesures de limitation ou de suspension des usages.

Enfin, ces mesures ne sont pas, compte tenu de l'urgence s'attachant à leur mise en œuvre, soumises à une enquête publique préalable, pas plus qu'elle ne sont au nombre des mesures incluses au titre de la Convention d'Aarhus dans un processus décisionnel auquel le public doit participer.

➤ **Limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau – Pertinence des seuils d'alerte fondés sur des données du SDAGE, même en l'absence de mise à jour de celui-ci (OUI)**

« Considérant, (...) que, (...) l'association requérante soutient que l'arrêté litigieux porte atteinte au principe de proportionnalité en ce qu'il est entaché d'erreurs d'appréciation dans la fixation des seuils d'alerte retenus ; que, contrairement à ce qu'elle fait valoir, le préfet a pu, pour fixer ces seuils, valablement s'appuyer, notamment, sur les données scientifiques contenues dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en 1996, dont le défaut de mise à jour dans les six ans qui ont suivi cette approbation n'a pas entraîné la caducité ».

⇒ **CAA Bordeaux 31 mai 2010, Association des irrigants des Deux-Sèvres – AIDS –, n° 07BX02549.**

- ◆ Le pouvoir discrétionnaire dont dispose le préfet pour agir en situation de crise (articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement) pour faire face notamment aux conséquences de la sécheresse ou à un risque de pénurie, doit toutefois être étayé par des données hydriques objectives. Il peut par exemple s'agir de données scientifiques contenues dans un SDAGE, même si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une mise à jour pendant sa période de validité de six ans.

1.2.7 DECLARATION

RAS

1.2.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

➤ Travaux d'aménagement et de mise en valeur d'un espace naturel – Inconvénients excessifs de l'opération au regard de son utilité publique et de l'intérêt général s'y attachant (NON)

« Considérant, (...) que, pour écarter le moyen tiré de ce que le projet d'aménagement de la zone d'Illbarritz-Mouriscot serait dépourvu d'utilité publique, les premiers juges (...), relèvent que « l'opération en cause consiste en l'aménagement et en la mise en valeur d'une zone de 100 hectares, proche de l'océan atlantique, et présentant un intérêt faunistique et floristique », « qu'y sont notamment prévus la création d'allées piétonnes et d'un théâtre de verdure, ainsi que l'aménagement d'équipements publics existants tels qu'une auberge de jeunesse, un centre de loisirs sans hébergement et son centre équestre », « que si M. MEDARD soutient que ces aménagements vont à l'encontre de la protection du site et que leur coût est excessif, il ressort des pièces du dossier que les espaces boisés seront maintenus et que la circulation des véhicules à moteur y sera interdite, que l'opération vise à s'assurer de la maîtrise foncière afin d'éviter une dégradation progressive du site qui se traduit par des affouillements et comblements de terrains, la création de décharges sauvages, le défaut d'entretien de certaines parcelles et des atteintes à des espaces boisés classés » et « que l'aménagement des équipements publics existants veillera à leur bonne intégration dans le site et que la création du théâtre de verdure ne prévoit que des travaux légers » ; qu'ils estiment alors « que malgré son coût global », « nécessairement élevé eu égard aux caractéristiques de l'environnement et aux mesures de protection envisagées, les inconvénients du projet du IAZIM ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente la préservation d'une zone naturelle en bordure du littoral du pays basque » ; qu'il y a lieu d'adopter cette motivation, pour écarter la critique de l'utilité publique du projet que le requérant reprend en appel sans apporter d'élément de nature à infirmer l'analyse du tribunal ; qu'en particulier, la circonstance que le SIAZIM pourrait disposer d'un droit de préemption, de même que les caractéristiques de la propriété de M. MEDARD, dont il fait valoir qu'elle est « traversée par une ruisseau dont il possède les deux berges », ne suffisent pas à ôter à ce projet son utilité publique ; que les mêmes raisons qui justifient l'utilité publique du projet conduisent à admettre l'intérêt général des travaux correspondants ».

⇒ CAA Bordeaux 25 janvier 2010, M. MEDARD, n° 09BX00406.

- ◆ Le juge opère la jonction entre l'utilité d'une opération et l'intérêt général qui s'y attache, celle-ci ayant dû faire l'objet à la fois d'une déclaration d'utilité publique et d'une déclaration d'intérêt général.
-

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

➤ Travaux de remblaiement effectués sans autorisation sur l'emprise du domaine public fluvial – Eléments constitutifs d'une contravention de grande voirie (OUI)

« Considérant, que malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées (...), M. X. a édifié un remblai constitué de matériaux divers en rive gauche de la Rivière des Pluies, sur le territoire de la commune de Saint-Denis de la Réunion, afin de consolider une partie du site où il exploite une entreprise de transports publics ; que pour ce faire, il a jeté dans le lit d'une rivière domaniale ou sur les bords des objets quelconques susceptibles d'embarrasser le lit de ce cours d'eau et d'y provoquer des atterrissements et a ainsi dévié le cours de ladite rivière ; que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie ».

⇒ CAA Bordeaux 21 janvier 2010, M. X., n° 08BX02295.

- ◆ Dès lors qu'une opération de remblaiement est effectuée sans autorisation préalable – dans la partie du cours d'eau domaniale – en l'occurrence dans le département de la Réunion – susceptible d'être recouverte par les plus hautes même en l'absence de perturbation météorologique exceptionnelle, celle-ci est constitutive d'une contravention de grande voirie .

➤ Taxe sur les ouvrages hydrauliques perçue par VNF – Ouvrage fondé en titre (OUI) – Exonération de la taxe (OUI) – Obligation pour VNF de procéder au remboursement de la taxe indûment perçue (OUI)

« Considérant, (...) que, (...) l'existence d'un droit fondé en titre à l'usage de l'eau attaché à l'exploitation de la centrale hydroélectriques des Forges de Seveux est établie ;

Considérant, que (...) l'article 124 de la loi de finances pour 1991, outre qu'il exonère du paiement de cette taxe les ouvrages hydroélectriques concédés, ne prévoit le paiement de ladite taxe que par les titulaires d'ouvrages, bénéficiant d'une autorisation administrative d'occupation du domaine délivrée par l'autorité administrative ; que dès lors que la société requérante dispose d'un droit fondé en titre à l'usage de l'eau, attaché à l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Forges de Seveux, elle ne constitue pas un titulaire d'ouvrage au sens des dispositions précitées de la loi de finances pour 1991 et n'est donc pas redevable de la taxe sur les ouvrages hydrauliques ; que c'est donc à tort qu'ont été perçues les sommes afférentes à cette taxe par VNF ; que la société requérante est ainsi fondée à demander la condamnation de VNF à lui rembourser la somme de 1077,23 euros correspondant au montant de la taxe sur les ouvrages hydrauliques afférente à l'année 2003 ».

⇒ TA Besançon 8 avril 2010, SARL Le Capucin, n° 0900752.

- ◆ L'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 habilite l'établissement public voies navigables de France (VNF) à percevoir sur les utilisateurs de l'eau d'un cours d'eau domaniale une taxe à un taux unique qui comprend – lorsque les ouvrages de prise d'eau, rejet et autres ouvrages hydrauliques sont situés sur le domaine public fluvial – deux éléments dont un montant plafond égal à 3 % du chiffre d'affaires généré par ces ouvrages.

Sont toutefois exonérées de cette taxe les usines ayant une existence légale, c'est-à-dire fondées en titre pour lesquelles les propriétaires sont en mesure d'apporter la preuve de leur existence soit avant les Edits de Moulins de février et mai 1566 dans les limites du Royaume de France à cette date, soit pour les provinces rattachées ultérieurement avant le rattachement de chacune d'entre elles au Royaume ou avant la date de l'introduction du principe d'inaliénabilité dans ces provinces.

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

➤ **Consistance légale avérée de l'ouvrage – Refus par le préfet d'en tenir compte – Fixation par le juge de la consistance légale – Plein contentieux (OUI)**

« Considérant, qu'il résulte (...) notamment de l'étude circonstanciée établie par deux géomètres-experts le 24 septembre 2007 produite par le requérant, que le droit fondé en titre attaché à la prise d'eau de la micro-centrale qu'il exploite, qui correspond à la prise d'eau dont disposait le moulin situé au même endroit avant le rattachement de la Bigorre au royaume de France, correspond à une hauteur de chute d'eau de 6,70 mètres et à un débit dérivé de 3,75 mètres cubes par seconde maximum (...); que, dès lors, c'est à tort que le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de tenir compte du droit fondé en titre attaché à la prise d'eau de la micro-centrale qu'il exploite, dans la limite d'une consistance correspondant à une hauteur de chute d'eau de 6,70 mètres et à un débit dérivé de 1,3 mètre cube par seconde; que, dans cette mesure, le requérant est fondé à demander la réformation du jugement attaqué.

La consistance légale du droit fondé en titre attaché à la prise d'eau de la micro-centrale exploitée sur la Neste d'Aure par M. LABOULY correspond à une hauteur de chute d'eau de 6,70 mètres et à un débit dérivé de 1,3 mètre cube par seconde ».

⇒ **CAA Bordeaux 22 mars 2010, M. LABOULY, n° 09bx01362.**

- ◆ Face au refus du préfet de tenir compte de la consistance légale d'un ouvrage fondé en titre telle que déterminée à l'issue d'une expertise, certes diligentée à l'initiative du demandeur, le juge administratif use de ses pouvoirs de plein contentieux pour fixer dans sa décision la consistance légale de l'établissement correspondant à sa puissance maximale brute, produit de la hauteur de chute et du débit dérivé.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

➤ **Autorisation au titre de la police de l'énergie – Applicabilité des dispositions prévues au titre de la police de l'eau – Cours d'eau classé au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement – Fixation par arrêté complémentaire des prescriptions nécessaires pour assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices – Légalité (OUI)**

« Considérant, que les dispositions des articles L. 211-1, L. 214-3; R. 214-17 et R. 214-71 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer, au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux;

Considérant, (...) d'une part, que la hauteur de chute du barrage principal et du barrage de dérivation du moulin d'Enconnay excède les capacités de franchissement des truites de mer et des anguilles, espèces visées par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices dans le bassin de l'Authie et, d'autre part, que la levée occasionnelle des vannes pratiquée par l'exploitant n'est pas suffisante pour assurer le passage de ces poissons migrateurs; que la création de passes à poissons apparaît dès lors nécessaire, compte tenu des caractéristiques des barrages et du régime hydraulique du cours d'eau, pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L. 432-6 du code de l'environnement; qu'en raison de l'attractivité équivalente pour les espèces migratrices du bras principal et du canal de dérivation, ces ouvrages doivent être réalisés sur les deux barrages (...).

⇒ **CE 17 mars 2010, M. DUBOIS, n° 314991.**

- ◆ En application de trois polices administratives spéciales relatives à l'eau (la police de l'eau et des milieux aquatiques elle-même, la police de l'énergie et la police de la pêche) et au terme de vingt années de procédure contentieuse, le Conseil d'Etat s'inscrivant dans la synergie entre ces polices et dans les principes de gestion équilibrée et de « continuité écologique » des cours d'eau, confirme la légalité d'un arrêté complémentaire à une autorisation d'utiliser l'énergie pour imposer à l'exploitant la création de passes à poisson sur les deux barrages alimentant l'installation.

Ainsi, s'appuyant sur l'article L. 211-1 du code de l'environnement aux termes duquel la gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre (après la satisfaction des exigences prioritaires de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable des populations) de satisfaire ou concilier lors des différents usages, activités ou travaux les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.214-71 du même code, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Parallèlement, dans les cours d'eau dont la liste est fixée par décret et sur lesquels un arrêté fixe la liste des espèces protégées – le cours d'eau en question étant effectivement au nombre de ceux-ci –, tout ouvrage doit comporter les dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, pour autant que l'ouvrage en question s'avère infranchissable au regard du régime hydraulique du cours d'eau.

➤ **Refus de demande d'autorisation d'augmentation de puissance – Rivière réservée – Modification de la hauteur de chute (NON) – Modification de la consistance légale par augmentation de la puissance (OUI) – Entreprise nouvelle (OUI) – Légalité du refus d'autorisation (OUI)**

« Considérant, qu'aux termes de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 : « Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 au 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée » ; que, par le décret susvisé du 8 juin 1984, la Dore a fait l'objet, du pont d'Ambert à son confluent avec l'Allier, d'un classement à ce titre ; que ces dispositions étant applicables en l'espèce, les travaux envisagés par la société requérante sur l'installation concernée ne peuvent être autorisés qu'à la double condition que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée et qu'ils n'aient pas pour effet de donner à l'installation un caractère nouveau en modifiant sa consistance par augmentation de sa force ;

Considérant, que pour apprécier le caractère nouveau au sens de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 de l'entreprise hydraulique projetée par la société requérante, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit en tenant compte des modifications de consistance apportées à l'ouvrage ; qu'il n'a pas, en outre, commis d'erreur de qualification juridique en estimant que les aménagements envisagés, même s'ils ne modifiaient pas la hauteur du barrage, constituaient une entreprise nouvelle dès lors qu'ils avaient pour objet de modifier substantiellement la consistance de l'ouvrage en faisant passer la puissance électrique de la microcentrale de 598 kw à 1 184 kw (soit + 138 %), et en augmentant le débit réservé de près de 100 %, celui-ci passant de 6,06 m³/s à 12 m³/s ; qu'ainsi, en raison de ce seul motif, le préfet était tenu, en application des dispositions de l'article 2 modifié de la loi susvisée du 16 octobre 1919, de refuser à la Société hydroélectrique de la Dore Mathieu et fils, l'autorisation de travaux sollicitée sans que celle-ci puisse utilement se prévaloir que son projet s'inscrit dans le contexte national et européen de développement des énergies renouvelables (...) ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 15 avril 2010, Société hydroélectrique de la Dore MATHIEU et fils c/Préfet du Puy-de-Dôme, n° 0900273.**

➤ **Défaut de renouvellement de l'autorisation dans les délais prescrits – Existence légale non avérée – Dégradation des superstructures d'ouvrages hydrauliques faute d'entretien – Cours d'eau domanial – Mise en demeure de procéder à leur destruction – Légalité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, que le préfet des Vosges a, (...), mis en demeure la SCI JVF, (...) de procéder à l'élimination du barrage et de ses ouvrages accessoires qui, situés sur la Moselle, alimentaient l'établissement en énergie hydraulique (...);

Considérant, que (...) l'établissement industriel ayant cessé de fonctionner au début des années 1980, le propriétaire n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation, dans les délais et conditions prévus par les dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919 ; qu'une partie des canaux d'amenée d'eau ayant été obstruée ou comblée, l'ensemble des installations hydrauliques s'est dégradé, faute d'entretien ; qu'ainsi, les ouvrages dont s'agit étant définitivement arrêtés et ne bénéficiant plus à l'échéance de celle donnée en 1921, d'aucune autorisation depuis 1996, le préfet des Vosges pouvait légalement mettre en demeure la société propriétaire de procéder à leur élimination en application des dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919 et du code de l'environnement ».

⇒ **TA Nancy 16 février 2010, SCI JVF et Société JARMENIL Hydroélectricité, n° 0800888**

➤ **Débit réservé – Débit plancher – Plein contentieux – Calcul par le juge du débit réservé – Injonction au préfet de la fixation du débit réservé sous astreinte**

« Considérant, que l'exploitation, (...) de la micro-centrale hydroélectrique de Marcas, a été autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées (...) ; que l'article 3 de cet arrêté a fixé un débit réservé de 76 litres par seconde ; qu'en réponse à une demande de modification de cet article présentée par la société bénéficiaire en vue de diminuer le débit réservé à 27 litres par seconde, le préfet, a fixé ce débit de 44 litres par seconde (...) ; que par arrêté, le préfet a fixé à nouveau un débit réservé de 44 litres par seconde (...)

Considérant, que les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ne font pas obstacle à ce qu'un débit supérieur au débit minimal prescrit soit fixé pour assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en cause ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le débit minimum pour la circulation piscicole est évalué à 25 litres par seconde, que celui pour l'habitat piscicole est évalué à 17 litres par seconde et celui pour le maintien d'un peuplement de macro-invertébrés varié et équilibré dans le cours d'eau est évalué à 27 litres par seconde (...) ; le débit minimal ne peut donc être inférieur à 27 litres par seconde, le préfet, en rejetant la demande de la SEEH tendant à réduire le débit minimal, autrement appelé « débit réservé », de 44 litres par seconde à 27 litres par seconde, a entaché la décision attaquée d'erreur manifeste d'appréciation (...).

Il est enjoint au préfet des Hautes-Pyrénées de prendre une nouvelle décision après instruction sur la demande présentée par la Société d'exploitation d'énergie hydroélectrique tendant à la modification de la valeur du débit réservé fixée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, dans un délai de deux mois à compter de la modification du présent jugement, et ce, sous astreinte de 100 € (cent euros) par jour de retard ».

⇒ **TA Pau 9 mars 2010, Société d'exploitation d'énergie hydroélectrique, n° 0801402.**

◆ Sur ces points récurrents en matière d'utilisation de l'énergie hydraulique :

1°) Notion d'entreprise hydraulique nouvelle

Sur certains cours d'eau dont la liste est déterminée par décret, dits « cours d'eau réservés » en raison de leur intérêt environnemental, aucune autorisation ou concession n'y est plus accordée pour des entreprises hydrauliques nouvelles et pour les entreprises existantes à la date de la promulgation de la

loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 la délivrance de ces actes est subordonnée à la réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée (article 2 de la loi du 16 octobre 1919). Outre la modification de la hauteur du barrage, on ne peut que considérer comme entreprise nouvelle, toute entreprise qui modifierait substantiellement la consistance légale d'origine entraînant de ce fait une augmentation de puissance.

2°) La fixation du débit réservé

Agissant en plein contentieux, le juge peut procéder lui-même au calcul du débit réservé puis soit renvoyer au préfet sous forme d'injonction – le cas échéant assortie d'une astreinte – le soin de sa fixation (cas de l'espèce), soit le fixer d'autorité.

3°) L'injonction de procéder à l'enlèvement de superstructures non entretenues

A fortiori sur un cours d'eau domanial en l'absence d'une existence légale avérée, il est loisible à l'autorité administrative dans le cadre de la police de l'énergie (l'usage de l'eau à des fins énergétiques ayant été nationalisé par la loi du 16 octobre 1919) de mettre en demeure de procéder à l'enlèvement de superstructures hydrauliques dégradées faute pour le propriétaire de l'installation d'avoir demandé dans les délais présents le renouvellement de son autorisation, soit cinq ans avant son échéance (article 13 de la loi de 1919 précitée modifié par l'article 47 de la loi du 3 janvier 1992).

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

RAS

1.2.14 LITTORAL

RAS

1.2.15 MARCHES PUBLICS

- **Construction d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines – Référé – Obligation du pouvoir adjudicateur d'informer les candidats d'éventuels sous-critères de sélection et la hiérarchisation ou la pondération de ces sous-critères – Méconnaissance des règles de publicité et de concurrence (OUI) – Annulation de la procédure (OUI)**

« Considérant, (...) qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : (...) Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération (...) / Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...); que ces dispositions imposent au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation; que si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette

pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ; que, par conséquent, le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, compte tenu de la nature des sous-critères mis en œuvre et de l'importance de leur pondération, le seul sous-critère du critère de la valeur technique méthodologie et adaptation au contexte local étant pondéré pour 28 %, que la Commune de Saint-Paul-de-Mons aurait dû porter à la connaissance des candidats leur pondération et avait, en omettant de le faire, méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence ».

⇒ **CE 18 juin 2010, Commune de Saint-Paul-de-Mons, n° 337377.**

- ◆ Pour attribuer un marché au candidat qui a fait l'offre la plus avantageuse, les critères non discriminatoires retenus par l'article 53 du code des marchés publics (prix, valeur technique, caractère esthétique et fonctionnel, performances du point de vue de la protection de l'environnement, caractère innovant, délai de livraison...) ne sont pas exclusifs d'autres critères s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Si le pouvoir adjudicateur y recourt, celui-ci doit alors appliquer à ces critères les règles de publicité et de concurrence devant présider à la procédure de passation des marchés publics.

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS

RAS

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

- **Manifestation de motonautisme en zone littorale – Référé suspension – Proximité d'un site Natura 2000 – Risques avérés pour la faune piscicole et avicole – Condition d'urgence (OUI) – Nécessité d'une évaluation préalable des incidences (OUI) – Doute sérieux sur la légalité de la décision autorisant la manifestation (OUI)**

« Considérant, (...) que la manifestation nautique autorisée consiste en une compétition de motonautisme, se déroulant sur trois jours dont deux de compétition, avec des bateaux d'une puissance allant de 70 à 300 chevaux pouvant atteindre une vitesse de 140 km/heure ; qu'il est constant que la zone de course se situe à proximité immédiate du site « Natura 2000 » du golfe du Morbihan, zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale (...) que la manifestation en cause, en raison du dérangement causé à la faune piscicole, est susceptible d'avoir une incidence prolongée sur les sternes en périodes de reproduction, qui risquent d'être fortement perturbées durant leur phase de recherche de nourriture, avec pour conséquence une incidence sensible sur leur succès reproducteur alors qu'il est constant que le golfe du Morbihan est un site de reproduction important pour la sterne ; que, dans ces conditions, la décision de ne pas s'opposer à cette manifestation nautique est susceptible d'entraîner une atteinte durable à l'environnement faunistique de la zone ; que, d'ailleurs, ni l'autorité préfectorale ni l'association organisatrice ne contredisent cette analyse ; que si l'association organisatrice fait valoir qu'elle a déjà engagé un budget important et que l'annulation de ladite manifestation aura des répercussions sur le commerce local, elle n'allègue pas en tout état de cause qu'une telle annulation mettrait en péril son existence même ou serait de nature à remettre en cause le championnat de France de motonautisme qui comporte quatre autres manches ; que, dès lors, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant, que le moyen tiré de ce que la décision litigieuse ne pouvait intervenir sans une évaluation de ses incidences sur la zone Natura 2000 située à proximité au sens du 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ; qu'en effet, même si l'article L. 414-4 ne soumet pas les projets soumis comme en l'espèce à un régime de déclaration à une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils ne figurent pas sur une liste nationale ou locale, l'association SEMAPHORE est fondée à se prévaloir directement des dispositions de ladite directive, lesquelles sont précises et inconditionnelles et exigent, pour leur part, une évaluation d'incidences lorsque comme en l'espèce il existe un risque que le projet affecte une zone Natura de manière significative ».

⇒ **TA Rennes 29 avril 2010, Association Sémaphore, n° 1001705.**

- ◆ Cette affaire pose clairement le problème de l'impact des manifestations sportives ou supposées festives (tels les Teknivals) sur l'environnement et plus généralement celui de la pratique des loisirs nautiques sur le milieu aquatique qu'il s'agisse d'eaux littorales ou d'eaux douces. Si la pratique raisonnée de ces loisirs n'affecte le milieu que de façon marginale, il en va différemment des manifestations ponctuelles entraînant un afflux massif de participants sur un site donné et sans doute pire encore d'une surfréquentation régulière et répétitive de sites écologiquement sensibles. Il en va tout particulièrement ainsi s'agissant de la pratique variée des sports d'eaux vives dans la partie amont des bassins les plus propices à ces activités qui peuvent causer la destruction des radiers abritant des frayères de salmonidés par raclement du lit, voire la disparition de certaines espèces avicoles aquatiques comme le cincle plongeur (voir MM. LEYNAUD et BLAISE « Le développement des sports et loisirs d'eau vive en France Impact sur le milieu aquatique et conflits d'usage, Rapport Conseil général des ponts et chaussées n° 91-267, mai 1995).

1.2.18 NITRATES

RAS

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Absence de preuve rapportée des inconvénients allégués à l'encontre de la pérennité d'exploitations agricoles – Inconvénients excessifs au regard de l'utilité publique du rejet (NON)**

« Considérant, que le projet a pour objet de moderniser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable de la population de la commune de Lurieg, qui connaît une assez forte progression démographique ; que les requérants font valoir que la mise en œuvre de l'arrêté attaqué conduira à la disparition de leur exploitation agricole, cet arrêté affectant les terres les plus fertiles, entraînant la perte d'une surface importante dans les périmètres de protection immédiate, n'autorisant dans les périmètres de protection rapprochée comme engrais que le fumier composté, lequel impliquerait d'importants investissements dépassant les possibilités financières de l'exploitation, entraînant la privation de certains droits d'eau, sans solutions alternative

satisfaisante, et rendant enfin l'épandage du purin impossible, ce qui entraînerait à court terme un problème technique insurmontable (...) que, cependant, les différents points ainsi invoqués par MM. COLOMBIER ne sont étayés par aucun élément précis de justification de nature à permettre d'en démontrer l'exactitude, s'agissant notamment des contraintes excessives, susceptibles de compromettre la pérennité de l'exploitation, qui résulteraient de l'arrêté attaqué ; que, dans ces conditions, l'opération ne peut être regardée comme comportant des inconvénients de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ».

⇒ CAA Lyon 16 mars 2010, MM. COLOMBIER, n° 07LY02957.

➤ **Opération impliquant la réalisation d'aménagements bocagers et hydrauliques conséquents et l'indemnisation de servitudes restrictives des usages des propriétaires ou exploitants concernés – Absence d'appréciation même sommaire de l'estimation des dépenses au dossier d'enquête publique – Illégalité (OUI)**

« Considérant, que l'appréciation sommaire des dépenses a pour objet de permettre à tous les intéressés de s'assurer que les travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique ; (...) que le dossier soumis à enquête publique du 6 au 30 octobre 2006 ne comportait aucune appréciation sommaire des dépenses, alors qu'il est constant que l'opération envisagée comprenait, notamment, d'une part, la réalisation d'aménagements bocager et hydrauliques conséquents, et, d'autre part, l'instauration de restrictions d'usage au sein du périmètre de protection rapprochée ouvrant droit à indemnisation des propriétaires ou exploitants concernés, dont il y avait lieu de porter le coût à la connaissance du public ; que, par suite, l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaulle Lamballaise » est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris selon une procédure irrégulière, et doit, dès lors, être annulé (...)».

⇒ TA Rennes 8 avril 2010, Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule lamballaise », n° 073380.

➤ **Périmètre de protection rapprochée – Risques avérés de pollution au regard du contexte hydrogéologique – Insuffisance des prescriptions (OUI) – Annulation de l'arrêté de DUP (OUI)**

« Considérant, (...) que les risques de pollution sont liés aux circonstances que les niveaux phréatiques sont affluents, que la nappe est mal protégée du fait de l'absence d'épaisseur suffisante des alluvions au dessus de la craie, que certains forages étant situés en zone inondable peuvent, dans ce cas, recevoir des eaux turbides provenant de terrains de pâtures et qu'enfin la production animale risque de contaminer la ressource naturelle par ruissellement et infiltration des intrants (...); que, eu égard à l'importance des risques tels qu'ils ont été qualifiés par l'expert hydrogéologue, l'arrêté ne pouvait, sans méconnaître les dispositions du code des bonnes pratiques agricoles se borner à interdire les seuls épandages de lisier et à renvoyer au code des bonnes pratiques agricoles. Sans prévoir des mesures destinées à réduire les risques de pollution liés à l'épandage de fumier, engrais, pesticide et herbicides dès lors qu'une telle activité était susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ».

⇒ TA Rouen 27 avril 2010, Association Evreux Nature, Environnement Association, n° 0800043, 800251.

➤ **Périmètre de protection rapprochée – Interdiction du pacage intensif sur les parcelles incluses (OUI) – Possibilité de pacage extensif (OUI) – Caractère excessif de l'interdiction au regard de l'intérêt présenté par la protection des sources (NON) – Utilité publique de l'opération (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet des Hautes-Pyrénées a pris, le 16 mai 2008, un arrêté portant, d'une part, déclaration d'utilité publique de la dérivation des sources de Cote du Pouy et de Félix nécessaire à l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et, d'autre part, autorisation pour la commune de Bourisp de prélever et d'utiliser cette ressource en eau ; que l'article 6 de cet arrêté précise que ladite commune mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; que l'article 8 précise que, dans les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, seront notamment interdits le pacage intensif des animaux, l'épandage et l'infiltration du lisier, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, l'établissement d'étables et de stabulations libres ou encore l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ;

Considérant, (...) que Mme FERRAS, qui se borne à faire valoir que lesdites sources n'ont jamais été polluées, ne conteste pas utilement la délimitation du périmètre de protection rapprochée institué par l'arrêté litigieux et, en particulier, l'inclusion dans ce périmètre des trois parcelles servant à son exploitation agricole ; que les inconvénients allégués par la requérante, liés à l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'utiliser une grange et de faire pacager ses bêtes, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente la protection des sources visées dans l'arrêté contesté, lequel ne fait en outre, pas obstacle au pacage extensif des animaux ».

⇒ **TA Pau 16 février 2010, Mme FERRAS, n° 0801665.**

➤ **Interdiction sur les plans d'eau de l'utilisation de loisir des engins à moteur thermique – Risques de pollution limitée et contrôlable (OUI) – Interdiction générale et absolue (OUI) – Illégalité (OUI)**

« Considérant, (...) que, par un arrêté en date du 20 décembre 2006 « relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux sur la commune de Condren, d'autorisation d'utiliser l'eau à la fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection », le préfet de l'Aisne a, dans son article 7-2, dont le requérant sollicite l'annulation, interdit « l'utilisation à usage de loisir d'engins à moteur thermique sur les plans d'eau ;

Considérant, (...) qu'il ressort en effet du rapport en date du 27 juillet 2009 établi par M. PIERSON, ingénieur géologue, que « les risques de pollution liés à l'activité de motonautisme sont en conséquence parfaitement identifiés et toute pollution limitée en raison d'un incident jugulé immédiatement », dès lors notamment que le risque de pollution par l'essence peut être jugulé par la mise en place d'un barrage piégeant à hydrocarbure, que le risque de pollution par l'huile est quasiment inexistant, les moteurs à quatre temps n'utilisant que des huiles d'origine végétale biodégradables, et que le risque de naufrage d'un engin peut être résorbé par une rapide récupération que permet la clarté des eaux du plan ; qu'ainsi, le préfet de l'Aisne, qui se borne à invoquer le risque de pollution accidentel en se prévalant des conclusions de l'hydrogéologue agréé qui énonce, en page 12, « Plan d'eau ; pas d'utilisation d'engins à moteur », ne justifie nullement de la nécessité de la mesure d'interdiction prononcée ; qu'ainsi, en prononçant une mesure d'interdiction générale et absolue alors qu'il aurait pu également satisfaire à l'objectif de lutte contre la pollution des eaux en réglementant l'utilisation de ces engins, le préfet de l'Aisne fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ».

⇒ **TA Amiens 6 octobre 2009, M. GOUT, n° 0702173.**

- ◆ Le juge vérifie la pertinence des mesures imposées sous forme de servitudes aux propriétés au regard d'une part de l'objectif poursuivi de préservation de la ressource en eau brute devant être transformée en eau potable propre à la consommation, d'autre part des inconvénients qu'elles peuvent causer aux propriétés concernés. Il utilise pour ce faire la technique du bilan « coûts-avantages » examinant au cas par cas le caractère excessif ou non de la mesure au regard de l'intérêt général s'attachant à la préservation de la ressource ainsi qu'à l'utilité publique du projet.

Enfin, les administrés lors de l'enquête publique préalable à la DUP doivent être à même d'apprécier le coût de l'opération dont l'estimation figurera impérativement au dossier sous peine d'encourir une annulation.

➤ **Latitude laissée à l'autorité administrative pour établir dans le périmètre de protection rapprochée des zones de sensibilité différentes sur lesquelles portent des obligations différenciées – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que le périmètre de la zone de protection rapprochée comporte une subdivision en protection rapprochée sensible (22 hectares environ) et en protection rapprochée complémentaire (108 hectares environ) ; que la protection en zone sensible est plus stricte et porte interdiction d'épandages, obligation du maintien des parcelles en prairies permanentes ou en longue durée et limitation des apports en azote qui ne seront pas supérieurs à 120 UN/ha dont un maximum de 70 UN/ha sous forme minérale ou de compost ; que la zone de surveillance se borne à une zone d'information des habitants du lotissement du Vallon à Sulniac à propos des risques de contamination des eaux liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et de bonnes pratiques de fertilisation ; que cette différence quant à l'intensité des contraintes liées à l'intégration dans l'un ou l'autre de ces périmètres ne suffit pas à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation du classement de la parcelle appartenant au requérant ».

⇒ **TA Rennes 29 avril 2010, M. DARNIES, n° 0604583.**

➤ **DUP de prélèvement d'eau souterraine – DUP des périmètres de protection et servitudes autour du captage – Caractère indivisible de ces dispositions (OUI) – Possibilité de demander une annulation séparée de chacune des dispositions (NON)**

« Considérant, que le titre I de l'arrêté contesté ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines et au prélèvement de ces eaux pour la consommation humaine et le titre II dudit arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et servitudes autour des captages d'eau potable de la queue d'hirondelle constituent un élément nécessaire et essentiel de sauvegarde de la qualité desdites eaux souterraines ; qu'en conséquence, les dispositions de ces deux titres ont un caractère indivisible ; que, par suite, les conclusions de l'Association Evreux Nature Environnement qui demande l'annulation du seul titre II de l'arrêté n° D3/b4-07-160 en date du 26 juillet 2007, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ».

⇒ **TA Rouen 27 avril 2010, Association Evreux Nature Environnement, n° 0800042.**

◆ A l'intérieur même d'un périmètre de protection rapprochée, le juge reconnaît au préfet une latitude pour différencier des zones de sensibilité différentes justifiant des règles de protection adaptées.

Par ailleurs, même si deux DUP s'avèrent nécessaires lorsqu'il y a lieu de prélever dans un but d'intérêt général des eaux souterraines ou des eaux d'un cours d'eau non domanial – l'une au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement afin de prendre en compte le risque d'atteinte par une collectivité à un droit d'usage accessoire à la propriété privée, l'autre au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé pour assurer la protection préventive d'une ressource en eau destinée à servir à l'alimentation humaine –, les dispositions afférentes à chacune de ces DUP sont toutefois considérées comme indivisibles ne pouvant faire l'objet devant la juridiction administrative d'une demande d'annulation séparée.

1.2.21 PLANIFICATION

- **SDAGE – Autorisation de travaux nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activité – Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement – Disposition du SDAGE imposant la mise en œuvre de mesures compensatoires garantissant en cas de crue le rétablissement global d'un même niveau d'aléas – Risque avéré de report sur l'aval des risques d'inondation du fait des travaux – Insuffisance des mesures compensatoires destinées à prévenir ce risque Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Arrêté de DUP constitutif d'une décision prise dans le domaine de l'eau (NON) – Exigence de compatibilité par rapport au SDAGE (NON) – Suffisance de la prise en compte par l'arrêté de DUP des dispositions du SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse prévoit notamment, sous le paragraphe 3.2.7.2 c, que : « Les champs d'inondation situés à l'amont de zones sensibles aux inondations feront l'objet de mesures de préservation grâce à l'usage des outils réglementaires en vigueur. En cas particulier d'implantation dans ces zones d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue, les mesures compensatoires visant à rétablir globalement le même niveau d'aléa seront prises que ce soit du point de vue de la cote d'eau atteinte ou du volume stocké ;

Considérant, d'une part, que, pour annuler l'arrêté contesté, la Cour a relevé que l'implantation du projet d'aménagement, dès lors qu'il empiétait sur le lit majeur de la rivière Ardèche, ne pouvait être réalisée que si des mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas en résultant étaient prises ; qu'en statuant ainsi, la Cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit quant à la portée de l'obligation fixée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse, qui a assigné le rétablissement global d'un même niveau d'aléa comme objectif nécessaire aux mesures compensatoires imposées en cas d'implantation dans des champs d'inondation d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue ;

Considérant, d'autre part, (...) que si la création de la plate-forme de remblai autorisée dans le cadre de la zone d'activité de Chamboulas a donné lieu, au titre des mesures compensatoires, à l'arasement d'un atterrissement situé dans le même secteur, susceptible de compenser, à l'endroit des travaux, la remontée de la ligne d'eau engendrée par la présence de la plate-forme, un tel arasement était en revanche de nature à favoriser l'écoulement du cours d'eau et, par le flux supplémentaire en résultant, à reporter en aval les risques d'inondation ; que, par suite, en estimant que ces mesures compensatoires imposées par l'arrêté litigieux n'étaient pas de nature à rétablir le même niveau d'aléa, dès lors que le projet réduisait un champ d'inondation sans prévenir les risques accrus en résultant pour les secteurs situés en aval de la rivière Ardèche, la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

Considérant, (...) que les juges du fond ne pouvaient, sans entacher leur arrêt d'une erreur de droit, juger que l'illégalité de l'autorisation de travaux entraînait par voie de conséquence l'illégalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, en s'abstenant de rechercher si cet arrêté, qui n'est pas une décision prise dans le domaine de l'eau, avait satisfait à l'exigence de prise en compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux résultant de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

- ⇒ **CE 17 mars 2010, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/Association FRAPNA Ardèche n° 311443 et 311539.**

-
- **SDAGE – Autorisation de création de réserves de substitution – Absence d'indication de la compatibilité du projet avec le SDAGE dans le document d'incidences et dans le dossier de demande**

« Considérant, (...) que l'étude d'incidences du projet de création de dix réserves d'eau de substitution établie en vue de l'obtention de l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, si elle évoque les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) alors en cours d'élaboration pour les bassins versants des trois rivières concernées, la Sèvre Niortaise, la Vendée et la Lay, ne comporte aucune indication sur la compatibilité dudit projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996, seul applicable ;

Considérant, que dans ces conditions, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme précisant « la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (...); que la circonstance que les travaux autorisés en l'espèce seraient compatibles avec le SDAGE ne saurait exonérer la CACG du respect de cette règle de procédure qui a pour finalité de permettre, d'une part, au public comme aux collectivités dont l'avis est sollicité, de porter une appréciation sur le projet présenté à l'enquête publique, d'autre part, aux services administratifs de vérifier la compatibilité de l'opération avec ledit schéma directeur ».

⇒ **CAA Nantes 2 mars 2010, Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), n° 09NT00076.**

- ◆ Un arrêté de DUP s'analysant en une décision générique et non intervenue spécifiquement en matière de police de l'eau ne constitue pas en lui-même une décision dans le domaine de l'eau qui devrait être compatible avec les dispositions du SDAGE. Il devait seulement les prendre en compte c'est-à-dire ne pas les ignorer, en tant qu' « autre décision », selon la rédaction applicable de l'article L. 212-1 du code de l'environnement à la date où cet arrêté a été pris. La rédaction actuelle de cet article ne fait plus mention des « autres décisions » ni de la prise en compte par ces autres décisions des dispositions du SDAGE.

Par ailleurs, on rappellera que sous peine d'annulation tout dossier de demande d'autorisation ou tout dossier de déclaration au titre de la police de l'eau et tout dossier déposé au titre d'une police administrative spéciale intervenant dans le domaine de l'eau (police de l'énergie, police des installations classées...) doit comporter, sous peine d'encourir l'annulation, l'indication de la compatibilité du projet avec le SDAGE.

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Responsabilité administrative – Domaine public fluvial – Dommages causés à une propriété riveraine du fait du dépôt d'alluvions sur un terrain agricole à la suite d'une crue importante – Absence de curage ne constituant pas la cause de la crue – Absence de lien de causalité entre un ouvrage du domaine public fluvial et les dommages allégués – Responsabilité de l'Etat (NON) – Responsabilité de VNF (NON)**

« Considérant, (...) que s'il est constant que l'Etat, en sa qualité de gestionnaire du domaine public naturel de la rivière Allier, n'a pas procédé au curage de cette rivière depuis des années, il ne résulte cependant pas de l'instruction, compte tenu notamment des débits torrentiels de l'Allier lors de la crue, enregistrés à 1580 m³/s, que l'absence de curage de l'Allier constitue en l'espèce la cause de l'inondation dont ont été victimes les consorts DESSAUNY ;

Considérant, (...) que la « levée en terre » surplombant la « levée des chevrettes » a été partiellement détruite, lors de la crue du 6 décembre 2003 et que la rivière Allier s'est engouffrée dans la brèche créée, a affouillé une partie de la « levée des chevrettes » et a déposé, sur les parcelles des consorts DESSAUNY, une couche de sable sur une superficie d'environ 13 ha, d'une épaisseur comprise entre 0,5 et 1 m, et dont le volume a été estimé, à dire d'expert, à environ 65 000 m³ ;

Considérant, enfin, que, lors de la crue, la brèche faite sur une partie de la « levée en terre » a concentré le flux de la rivière en un point alors que, sans cette levée de terre, la montée des eaux aurait été plus régulière sur toute la longueur de la levée submersible des chevrettes ; que l'importante quantité de sable qui s'est déposée sur les parcelles des requérants a été très nettement majorée par l'effet de la vitesse de l'écoulement de l'eau très importante dans cette brèche ; qu'ainsi, la brèche dans la levée en terre constitue le facteur déterminant dans l'inondation qu'ont subie les parcelles des requérants et l'importance du dépôt sableux qui en est résulté ; que, si l'expert a également indiqué que les berges, au droit de la propriété des requérants, ont été « colonisés » par des arbres de haute tige, et les a considéré comme un frein au passage des crues mais un facteur aggravant de l'épaisseur de dépôts sableux, ces arbres, dont la plupart se situent sur la levée en terre, n'appartiennent pas au domaine public fluvial et, en tout état de cause ne sauraient avoir, en l'espèce, réellement aggravé les conséquences de l'inondation sur les parcelles des requérants ;

Considérant, dès lors, que les désordres survenus sur la propriété des consorts DESSAUNY ne proviennent pas de l'ouvrage public « la levée des chevrettes », construit sur le domaine public fluvial dont a la charge VNF, mais essentiellement de l'emprise irrégulière, constituée par la « levée en terre » surplombant ce domaine public fluvial ; que, dans ces conditions, le lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage n'étant pas établi, les consorts DESSAUNY ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de VNF à ce titre ».

⇒ **TA Dijon 1^{er} avril 2010, M. DESSAUNY et autres, n° 0701924.**

- ◆ des propriétaires riverains du domaine public fluvial ont vu leur propriété inondée à la suite d'une crue torrentielle de l'Allier et une quantité très importante de sable charriée par ces crues s'est déposée, stérilisant ainsi une superficie de 13 ha sous une couche de sable comprise entre 50 cm et 1 m. Considérés comme tiers tant par rapport au domaine public fluvial qu'aux ouvrages qui en constituent l'accessoire, il incombait :
 - aux propriétaires riverains de démontrer le caractère anormal et spécial du dommage allégué et un lien de causalité entre ce dommage et un ouvrage public ;
 - au maître de l'ouvrage d'établir soit la faute de la victime, soit l'existence d'un événement de force majeure, pour s'exonérer de la responsabilité sans faute pesant sur lui.

Sans reconnaître explicitement le caractère de force majeure à « l'événement torrentiel » ni de faute qu'aurait commise la victime, le juge n'en exonère pas moins tant l'Etat que VNF de leur responsabilité en écartant tout lien de causalité entre la crue et un ouvrage public qui l'aurait aggravée et en retenant un lien de causalité entre les dommages subis et un ouvrage établi sans autorisation (emprise irrégulière) en surplomb du domaine public fluvial.

1.2.25 RISQUES NATURELS

RAS

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Mise en demeure d'interrompre la mise en eau d'un étang et la destruction d'une tourbière classée – Incompétence du préfet pour ordonner la mise en demeure – Compétence exclusive du juge judiciaire – Procédure d'autorisation requise au titre de la police de l'eau pour la mise en eau d'une zone humide (OUI) – Droit fondé en titre (NON)**

« Considérant, (...) que le préfet de la Haute-Saône a mis en demeure M. THIERRY de rabaisser progressivement le niveau d'eau de l'Etang de l'Orange pour revenir au niveau originel ; que cependant, en application des dispositions de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement, ledit préfet n'était pas compétent pour prononcer une telle mise en demeure, un tel pouvoir n'appartenant qu'au juge judiciaire ; que le requérant est par suite fondé à demander l'annulation du 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2007 ;

Considérant, (...) que le préfet de la Haute-Saône a considéré que le projet du requérant de remise en eau dudit étang relevait de la procédure d'autorisation en application notamment des dispositions suivantes du tableau de nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : « [...] Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation » ; (...) qu'alors qu'il présentait l'aspect d'un étang d'une surface de 4,9 ha, les travaux réalisés par l'ancien propriétaire en ont modifié substantiellement la consistance, entraînant un assèchement d'une grande partie de la surface précédemment en eau, sans pour autant que l'étang ait totalement disparu ; que la partie ayant cessé d'être immergée présente les caractéristiques d'une zone humide de type tourbière, dont il n'est pas contesté que la surface est supérieure à 1 hectare ; que par conséquent, et notwithstanding l'état de l'étang antérieurement à la réalisation des travaux précités, c'est à juste titre que l'administration a considéré que les travaux de mise en eau d'une zone humide que souhaitait réaliser le requérant relevaient d'une procédure d'autorisation ;

Considérant, que la zone humide mise en eau a une superficie supérieure à un hectare ; que, par suite, pour prendre la décision attaquée, le préfet de la Haute-Saône ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts ».

⇒ **TA Besançon 25 février 2010, M. THIERRY, n° 0701140.**

- ◆ Cette décision fait application de la jurisprudence HERRMANN (CE 3 mars 2004, n° 244595) qui ne permet pas au préfet de mettre en demeure un administré d'interrompre une opération ou de procéder à l'enlèvement d'un ouvrage sans l'avoir préalablement mis en demeure de régulariser sa situation en déposant un dossier soit de demande d'autorisation, soit de déclaration.

Ce n'est qu'après examen du dossier que le préfet pourra, le cas échéant, à l'issue d'une procédure contradictoire se prononcer et si nécessaire, en cas de refus de l'autorisation ou de la délivrance du récépissé, mettre en demeure le pétitionnaire ou le déclarant d'interrompre telle opération ou de remettre les lieux en l'état.

1.2.27 SERVITUDES

- **Servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations d'assainissement avec occupation temporaire – Parcelle grevée constituant une cour ou un jardin attenant à une habitation (NON) – Précautions prises pour éviter l'érosion des terrains en cas d'inondation (OUI) – Caractère excessif des inconvénients de l'opération eu égard aux avantages que présentent les ouvrages pour la salubrité publique (NON) – Légalité de la servitude (OUI)**

« Considérant, (...) que la parcelle en cause, qui ne supporte aucune maison d'habitation, est comprise entre l'immeuble d'habitation auquel elle est attenante et la rivière Allier ; que s'il existe un petit jardin potager de 50 m² et un puits, la parcelle dont s'agit, d'une superficie de 7 à 46 ca, est constituée pour l'essentiel d'un terrain herbeux planté d'arbres ; qu'elle ne constitue pas dès lors une cour ou un jardin attenant à l'habitation au sens des dispositions de l'article L. 152-1 du code rural ;

Considérant, en second lieu, que l'objet de la servitude instituée par l'arrêté attaqué, qui est de renforcer le réseau d'assainissement de la commune de Prades qui connaît en période estivale une très forte augmentation de sa population, entre dans le champ d'application de l'article L. 152-1 du code rural susvisé ; que le terrain de la société requérante situé en bordure de l'Allier subit, par ailleurs, régulièrement des inondations ; (...) que toutes les précautions seront prises pour éviter l'érosion des terrains par un compactage par couches successives des tranchées et l'engazonnement des parcelles ; que par suite, la SCI ROCHAVEYRE n'est pas fondée à soutenir que les inconvénients que comporte pour sa propriété l'opération décidée par le préfet de la Haute-Loire sont excessifs eu égard aux avantages que présentent les ouvrages pour la salubrité publique ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 25 mai 2010, SCI ROCHAVEYRE, n° 0902144 et dans le même sens, M. BORYE, n° 0902145.**

- ◆ Seuls sont susceptibles d'échapper à l'emprise de la servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisation d'assainissement ou d'eau potable prévue par l'article L. 152-1 du code rural, les cours ou jardins attenants à une habitation, ce dont le juge examine la réalité au cas par cas.

D'une manière générale, le juge réalise un bilan « coûts-avantages » de l'opération mettant en balance les inconvénients de celle-ci au regard de la propriété privée et ses avantages pour la sécurité publique.

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

RAS

1.2.29 URBANISME

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAS

1.4 PECHE

- **Recours en annulation à l'encontre du décret relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial – Privation du droit de propriété contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme (NON) – Limitation du droit d'usage de l'eau en contrepartie d'aides financées sur fonds publics – Discrimination exercée à l'encontre des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux (NON) – Application normale des règles de responsabilité pesant sur l'association de pêche – Illégalité de décret (NON)**

« Considérant, que le partage du droit de pêche mis en œuvre par le décret attaqué ne prive pas les propriétaires riverains de leur propriété, mais apporte seulement à leur droit d'usage de celle-ci des limitations qui sont la contrepartie des aides financées majoritairement sur fonds publics dont ils bénéficient et qui trouvent leur source dans les dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lesquelles ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, pour les mêmes raisons, le décret litigieux n'a pas pour effet d'organiser l'exercice gratuit du droit de pêche par des tiers sans compensation ; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation des stipulations précitées de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé ;

Considérant, (...) que l'obligation de partager le droit de pêche imposée par l'article L. 435-5 du code de l'environnement aux riverains qui bénéficient de subventions financées majoritairement sur des fonds publics n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer au détriment des propriétaires riverains de cours d'eau une discrimination liée à la fortune foncière en méconnaissance des stipulations précitées ;

Considérant, (...) que l'association requérante soutient que le décret est illégal en ce qu'il ne prévoirait pas de compensation pour les nuisances provoquées par le passage des tiers sur le fonds des riverains de cours d'eau ; que, toutefois, l'article L. 435-6 du code de l'environnement prévoit expressément que lorsqu'une association « exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain » ; qu'en outre, en cas de survenance d'un dommage, le décret litigieux n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application des règles normales de la responsabilité ; qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli ».

⇒ **CE 26 mars 2010, Association des riverains de France, n° 320998.**

- ◆ Les riverains des cours d'eau non domaniaux s'acquittant de moins en moins de l'obligation d'entretien qui leur incombe de la partie du cours d'eau dont ils sont propriétaires, aux termes des dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, les collectivités territoriales autres que l'Etat sont de ce fait de plus en plus amenées à intervenir en leurs lieu et place pour effectuer cet entretien dans le cadre d'opérations couvertes par une déclaration d'intérêt général (article L. 211-7 du même code), engageant dès lors des fonds publics.

En contrepartie de cette aide indirecte apportée par la collectivité se substituant ainsi aux obligations des riverains et financée sur fonds publics, les riverains sont tenus de partager pendant une durée de cinq ans leur droit de pêche – l'un des accessoires au droit de propriété du lit et des berges du cours d'eau – avec l'association agréée locale de pêche ou à défaut avec la fédération.

Le Conseil d'Etat valide ainsi le principe de cette contrepartie en se fondant sur le fait que :

- le partage du droit de pêche ne prive pas les riverains de leur propriété, ni de leur droit de pêche ;

- le décret se limite à apporter des restrictions à ce droit en compensation des aides financées majoritairement par des fonds publics dont ils bénéficient, et qui n'apparaissent pas disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi ;
- le décret n'organise pas l'exercice gratuit du droit de pêche au profit de tiers sans compensation.

Ainsi, ces dispositions ne contredisent pas l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...) ».

De même, le partage du droit de pêche ainsi instauré en contrepartie d'une aide apportée sur fonds publics, n'entraîne pas de discrimination qui serait liée à la fortune foncière des riverains et contreviendrait à l'article 14 de la même Convention.

Enfin dès lors que les dispositions contestées de l'article L. 435-6 du code de l'environnement prévoient l'obligation pour une association exerçant gratuitement le droit de pêche, de réparer les éventuels dommages subis de ce fait par le riverain en faisant application des règles normales de responsabilité, le décret n'apparaît pas illégal en ce qu'il ne prévoirait pas de compensation pour les nuisances provoquées par le passage des tiers sur les fonds riverains des cours d'eau.

➤ **Fixation par arrêté inter préfectoral de prescriptions particulières pour la construction de passes à poissons – Exigence de la vie biologique de la faune piscicole – Hauteur du barrage constituant un obstacle au fonctionnement des espèces piscicoles migratoires – Insuffisance de la levée occasionnelle des vannes pour assurer leur passage – Nécessité de la construction de passes à poisson (OUI)**

« Considérant, que les dispositions des articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-71 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer, au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ;

Considérant, (...) d'une part, que la hauteur de chute du barrage principal et du barrage de dérivation du moulin d'Enconnay excède les capacités de franchissement des truites de mer et des anguilles, espèces visées par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices dans le bassin de l'Authie et, d'autre part, que la levée occasionnelle des vannes pratiquée par l'exploitant n'est pas suffisante pour assurer le passage de ces poissons migrateurs ; que la création de passes à poissons apparaît dès lors nécessaire, compte tenu des caractéristiques des barrages et du régime hydraulique du cours d'eau, pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en raison de l'attractivité équivalente pour les espèces migratrices du bras principal et du canal de dérivation, ces ouvrages doivent être réalisés sur les deux barrages (...) ».

⇒ **CE 17 mars 2010, M. DUBOIS, n° 314991, voir supra rubrique « Energie ».**

➤ **Demande du bénéfice du statut d'eaux closes – Refus opposé par le préfet, confirmé par le juge en première instance – Communication discontinuée avec les eaux libres – Caractère d'eaux libres (NON)**

« Considérant, (...) qu'ont le caractère d'eaux libres soumises à la réglementation de la pêche, les plans d'eau qui communiquent de manière permanente, naturelle et directe avec les cours d'eau, canaux ou ruisseaux dans lesquels la vie piscicole existe de manière continue et dont aucun dispositif du plan d'eau ne vient intercepter la circulation du poisson, alors qu'ont le caractère d'eaux closes les plans d'eau qui n'ont pas de communication avec les eaux libres ni en amont ni en aval ou seulement de façon discontinuée ;

Considérant, qu'il est constant que l'écoulement à l'aval de l'étang litigieux n'est ni direct ni permanent ; qu'en revanche, l'administration, ainsi que l'expert mandaté par le tribunal administratif concluent à l'existence d'une communication permanente, directe et naturelle entre l'étang et le ruisseau « Le Narablon », en amont de l'étang ; que, toutefois, ni les photographies produites par l'administration, ni les éléments contenus dans le rapport d'expertise ne permettent de conclure au caractère permanent de la communication existant entre l'étang litigieux et le cours d'eau situé en amont, qui présente un étiage très bas ou est même asséché pendant des périodes significatives ; qu'il ressort au contraire des photographies prises sur les lieux en octobre 2005 par l'administration, d'un constat d'huissier (...), d'un rapport d'une mission d'expertise privée en date du 17 février 2009, que la communication entre le cours d'eau situé en amont de l'étang et ce dernier présente un caractère discontinu ; que, dans ces conditions, l'étang de Moustiers doit être regardé comme constitué d'eaux closes ; que c'est, par suite, à tort que, par les décisions contestées, le préfet de la Haute-Vienne a refusé de reconnaître que ledit étang répondait à la qualification d'eaux closes ».

⇒ **CAA Bordeaux 31 mai 2010, Mme DUCHIRON, n° 09BX01681.**

- ◆ En l'espèce, le juge d'appel revient sur la qualité d'eau libre qui avait été reconnue à l'étang litigieux par le juge de première instance. S'agissant de contentieux de l'annulation, le droit applicable est celui qui était en vigueur au jour où l'acte (ou en l'occurrence le refus opposé par le préfet) a été pris et non au jour de la décision juridictionnelle. On rappellera à cet égard que la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié les critères de définition des eaux closes.

Avant sa parution, le critère de distinction qui prévalait entre les eaux libres (où s'applique la police de la pêche en particulier) et les eaux closes (régime de la propriété privée, « *res propria* ») était celui de l'existence ou non d'une communication naturelle, même discontinuée, entre ces deux catégories d'eau, définition construite par la jurisprudence de la Cour de cassation. La loi du 30 décembre 2006 précitée a substitué à ce critère celui du passage du poisson.

En effet, aux termes de l'article L. 431-4 du code de l'environnement sont désormais considérés comme eaux closes échappant aux contraintes de la police de la pêche « *les fossés, comme, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement* ».

L'article R. 431-7 du même code issu du décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 (JO 16 mai) précise cette définition, l'eau close étant « *le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson* », un dispositif d'interception du poisson (par exemple des grilles) ne pouvant à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux (Rapport VESTUR au Ministre de l'écologie et du développement durable, 2006, R. de la SELLE « *La réforme de la distinction « eaux libres - eaux closes » par la loi du 30 décembre 2006* », B.D.E.I. suppl. au n° 13, janvier 2008, p.19).

➤ **Répartition du débit réservé entre passe à poisson, dispositif de dévalaison et échancrure dans l'ouvrage – Modifications successives des valeurs du débit réservé par l'autorité administrative, le juge et à nouveau l'autorité administrative pour appliquer une décision juridictionnelle – Légalité de la prescription imposant la vérification de l'efficacité des dispositifs de franchissement (OUI)**

« Considérant, que (...) le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la société Hillau à exploiter la micro centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchoux, située dans le lit de la Nive des Aldudes (...) a fixé un débit réservé de 1 200 litres d'eau par seconde, réparti (...) entre passe à poissons, un dispositif de dévalaison destiné à limiter la destruction des poissons juvéniles et une échancrure calibrée à maintenir l'attrait de la passe à poissons (...); le préfet a modifié (...) la répartition du débit réservé entre les différents dispositifs sus-décrits (...) en prévoyant un débit d'alimentation de la passe à poissons égal à 250 litres par seconde, du dispositif de dévalaison égal à 380 litres par seconde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année, et de l'échancrure calibrée égale à 570 litres par seconde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai et 950 litres par seconde pour le reste de l'année; le Tribunal de céans a modifié (...) en fixant un débit réservé égal à 1 030 litres par seconde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année et à 650 litres par seconde pour le reste de l'année, d'autre part, l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2004 en fixant le débit d'alimentation de l'échancrure calibrée égal à 400 litres par seconde; que, (...) le préfet des Pyrénées-Atlantiques a modifié le règlement d'eau (...) à l'exploitant une étude sur le comportement migratoire des espèces piscicoles permettant de vérifier à la montaison et à la dévalaison que les dispositifs actuels restent efficaces malgré la modification du débit réservé;

Considérant, (...) que l'arrêté attaqué se fonde sur l'obligation de franchissement des barrages présents dans le lit de la Nive des Aldudes par des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et sur ce que la forte diminution du débit réservé pendant la période migratoire d'octobre à décembre aura une incidence sur le franchissement par la faune piscicole de la chute de la centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchoux; que cet arrêté explique la raison technique qui conduit à estimer que l'ouvrage est de nature à porter atteinte aux exigences de la faune piscicole évoluant dans la Nive des Aldudes (...);

Considérant, (...) que, (...) en complément l'arrêté sus rappelé du 16 janvier 1995 par la prescription supplémentaire fixée (...), le préfet des Pyrénées-Atlantiques n'a pas commis d'erreur de droit;

Considérant, (...) que le préfet des Pyrénées-Atlantiques, par l'arrêté attaqué, a repris strictement les modifications relatives au débit réservé apportées par le jugement du Tribunal de céans (...), qu'en complétant ce dernier arrêté par la prescription (...) destinée à vérifier l'efficacité des dispositifs de franchissement du barrage par les poissons migrateurs compte tenu de la nouvelle valeur du débit réservé, le préfet n'a pas méconnu l'autorité absolue de la chose jugée ».

⇒ **TA Pau 1^{er} décembre 2009, Société hydroélectrique du Moulin d'Etchoux, n° 0701307.**

➤ **Qualification d'eaux libres d'un plan d'eau communal – Absence du caractère permanent du dispositif empêchant la libre circulation du poisson – Eaux closes (NON)**

« Considérant, que s'il peut être déduit (...) que le plan d'eau est équipé d'un dispositif de fermeture empêchant la libre circulation des poissons, ledit courrier n'établit toutefois nullement le caractère permanent de cet aménagement, seul de nature à le regarder comme s'incorporant de façon durable à la physionomie des lieux; (...) qu'il s'ensuit que le plan d'eau communal des Arguillonières ne peut être regardé, du fait de sa configuration, comme constitué d'eaux closes, au sens des dispositions de l'article L. 431-4 du code de l'environnement (...) ».

⇒ **TA Orléans 8 décembre 2009, Commune de Neuville-le-Roi, n° 0802278.**

- ◆ Un arrêté de prescription résultant d'une autorisation délivrée pris au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police de l'énergie permet au préfet d'imposer un dispositif de franchissement des espèces piscicoles migratrices ou les mesures destinées à en vérifier le bon fonctionnement.

La LEMA ayant substitué comme critère de qualification des eaux closes le passage naturel du poisson à la mise en communication – fût-elle discontinuée – des eaux, le juge vérifie au cas par cas la permanence du dispositif destiné à empêcher la libre circulation du poisson.

-
- **Défaut d'entretien des berges d'un cours d'eau non domanial par le propriétaire riverain – Recommandations des services de police de l'eau non suivies d'effet – Dommages subis par un riverain de l'aval aggravés du fait du défaut d'entretien entraînant le défaut d'alimentation d'une microcentrale hydroélectrique – Obligation sous astreinte de la remise en état des lieux – Confirmation en cassation de l'arrêt d'appel**

« Considérant, (...) que les « conventions de financement » en cause ont pour but d'accorder des subventions, couvrant tout ou partie de leurs faits, à des organismes sélectionnés qui doivent être regardés comme étant à l'initiative de projets de repeuplement de l'anguille en France à la suite d'un appel ministériel à projets lancé dans le cadre d'objectifs communautaires ; que ces subventions ne constituent donc pas une contrepartie économique, constituée par un prix ou un droit d'exploitation, de l'exécution contractuelle de prestation de services ; qu'ainsi les moyens tirés de ce que les « conventions de financement » constituent, quoiqu'il en soit de leur dénomination, des marchés publics de services non prioritaires au sens de l'article 30 du code des marchés publics et de ce que, par voie de conséquence, la procédure est entachée de manquements quant aux obligations de publicité et de mise en concurrence, d'allotissement et de délai suffisant pour la remise des offres doivent être écartés ; que, par suite, les conclusions des fédérations requérantes tendant à l'annulation de la procédure de passation des prétendus marchés doivent être rejetées ».

⇒ **TA Paris 4 mai 2010, Fédération des Côte d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique et autres fédérations , n° 1006859/3-3.**

- ◆ Le règlement européen n° 1100/2007 CE du 18 septembre 2007 prévoit que les Etats membres qui autorisent la pêche de la civelle (alevins d'anguille à forte valeur marchande) sont tenus de réserver 35 % des captures d'anguilles de moins de 12 cm pour des opérations de repeuplement dans les eaux intérieures de l'Union européenne au cours de la campagne de pêche 2009-2010. Dans ce but, les ministres chargés de la pêche de ces Etats ont lancé un « appel à projets » aux fins d'utiliser 5 à 10 % des anguilles de moins de 12 cm pêchées pour des opérations de repeuplement en France dans le cadre de bassins géographiques et prévoyant que les financements nécessaires à ces programmes seront délégués directement aux « porteurs de projets » sélectionnés dans les bassins et feront l'objet de conventions entre chaque « porteur de projet » et eux-mêmes ainsi que, le cas échéant, les autres contributions dans le cadre d'un budget total de 2 millions d'euros. Le porteur de projet peut être une collectivité territoriale, une association de pêcheurs amateurs, une association de protection des poissons migrateurs et doit constituer un dossier de candidature.

La procédure de mise en place du programme ayant fait l'objet d'une ordonnance de référé à l'initiative d'une fédération départementale de pêche sur le fondement d'un défaut de mise en œuvre de la procédure des marchés publics, le juge considère que ces « conventions de financement » ne rentrent pas dans la catégorie des marchés publics dès lors qu'elles ont seulement pour objet d'accorder des subventions au profit d'organismes sélectionnés en tant que porteurs de projets consécutifs à un appel ministériel à projets lancé dans le cadre d'objectifs communautaires.

2 - DROIT PENAL

- **Création de plan d'eau – Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Proximité d'un périmètre de protection – Condamnation à une peine d'amende – Peine complémentaire de remise en état des lieux sous astreinte**

« En l'espèce, les deux plans d'eau contigus de M. LOMBARD, (...) atteignent la superficie d'environ 3 hectares 77 ares, ce qui impose l'obtention d'une autorisation préalable ;

M. LOMBARD devait donc solliciter une autorisation préalable pour pratiquer les excavations et remblais sur les parcelles « Le Trock » destinées à la création d'un nouveau plan d'eau, et non au curage d'un ancien étang ;

Si M. LOMBARD avait sollicité effectivement et efficacement la DDE, il n'aurait pas manqué d'apprendre de cette administration que :

- 1°) *son projet nécessitait une demande d'autorisation préalable en vertu de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- 2°) *que son projet de travaux n'apparaissait pas autorisable en vertu d'un arrêté préfectoral du 13 avril 1971 définissant un périmètre de protection « rapproché » de captage en eau potable pour les communes de Sermamagny et de Belfort, ce qui lui aurait donc aussi évité de se trouver en infraction à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif notamment aux problèmes de santé publique que constitue la préservation des puits d'eau potable ;*

La Cour (...) condamne M. LOMBARD à une amende de deux mille euros (2 000 €) à titre de peine principale, le condamne, à titre de peine complémentaire, à une remise en état des lieux, à savoir les parcelles C 774 et C 775 dites Le Trock, et ce sous astreinte de vingt euros (20 €) par jour de retard en cas d'inexécution à l'issue des douze mois (12) ayant suivi la date à laquelle la présente décision aura acquis un caractère définitif ».

⇒ **CA Besançon 26 mai 2009, M. LOMBARD, n° 08/00537.**

- ◆ En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, la loi du 3 janvier 1992 a confié au juge pénal un arsenal conséquent visant à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la commission de l'infraction, élément essentiel dans le domaine de l'environnement.

3 - CIVIL

- **Acquisition d'un ouvrage hydraulique à l'état de ruine – Défaut d'information de l'acquéreur par le notaire – Manquement commis par l'agence immobilière pour défaut d'information de l'acquéreur et du notaire – Expertise du montant du préjudice réel subi par l'acquéreur**

« Attendu, (...) que M. HABBABA a visité les lieux avant de faire le choix d'acquérir, qu'il avait par conséquent une connaissance exacte de la nature matérielle du bien qu'il achetait, et particulièrement de l'état de ruine du bâtiment de l'ancien moulin ;

Attendu, que les notaires, institués pour donner aux conventions des parties les formes légales et l'authenticité qui en est la conséquence, ont également pour mission de renseigner les clients sur les conséquences des engagements qu'ils contractent ;

Qu'il appartenait donc au notaire de prendre plus de renseignements auprès des parties, afin d'informer M. HABBABA que les autorités administratives étaient susceptibles d'exiger des travaux d'entretien, et ce d'autant que le bien était à l'état de ruine, ce qui aurait permis à l'acheteur de se renseigner sur le coût des travaux pouvant lui être réclamés ;

Que le notaire a donc commis un manquement à l'obligation de s'informer afin de renseigner l'acheteur ;

Attendu ensuite que l'existence de cette obligation d'entretien devait également être connue de l'agence immobilière, professionnel de l'immobilier chargé de la négociation de la vente ;

Que compte tenu que PG IMMO était mandatée pour rechercher un acquéreur, qu'elle s'était rendue sur les lieux afin de présenter le bien, à la différence du notaire qui n'avait aucune obligation d'y aller, elle en connaissait la configuration matérielle précise et devait avoir conscience que l'autorité administrative pouvait d'autant plus réclamer des travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques que les installations de l'ancien moulin étaient à l'état de ruine ;

Que l'agence immobilière a donc commis un double manquement, d'une part en n'attirant pas l'attention de M. HABBABA sur l'obligation qui pourrait être mise à sa charge de procéder à des travaux et, d'autre part, en ne donnant pas spontanément au notaire les informations de fait sur l'existence d'installation hydraulique en mauvais état ;

Qu'il y a lieu, avant dire droit sur l'existence du préjudice et son quantum, d'ordonner une expertise afin de vérifier et chiffrer le coût des travaux de réhabilitation qui sont susceptibles d'être exigés de M. HABBABA par l'autorité administrative selon la mission ci-dessous ».

⇒ **TGI Auch 10 mars 2010, MM. HABBABA et autres c. Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne – CACG –, n° 08/01418.**

- ◆ Sont reconnues les responsabilités civiles conjointe d'un notaire et d'un agent immobilier pour défaut d'information de leur client acquéreur d'un moulin et d'ouvrages hydrauliques y afférents à l'état de ruine. Si leur client ne pouvait ignorer l'état de ruine de l'immeuble qu'il acquérait, il incombait à ces professionnels de l'informer sur les obligations d'entretien du barrage, des canaux et des vannages au titre des articles L. 215-11 et L. 215-14 du code de l'environnement et des coûts susceptibles d'en être induits.

4 - COMMUNAUTAIRE

➤ **Manquement d'État – Transposition incorrecte des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Caractère « non perturbant » de certaines activités – Évaluation des incidences sur l'environnement**

⇒ **CJUE 4 mars 2010, affaire C-241/08 Commission européenne contre République française**

- ◆ Le 4 mars 2010 la France a été condamnée pour transposition incorrecte de l'article 6 de la directive 92/43/CEE (directive habitat) imposant l'adoption de mesures aptes à préserver les zones spéciales de conservation listées dans la directive. En particulier, le §.2 impose une évaluation spécifique par les autorités de tout projet susceptible d'affecter de telles zones.

En premier lieu, la Cour a jugé que la réglementation française (art. L. 414-1 du code de l'environnement) ne pouvait donc prévoir une dispense générale pour certaines activités (la pêche, les activités aquacoles, la chasse et autres activités cynégétiques) et que le DOCOB (Document d'objectif), non contraignant, n'était pas suffisant pour atteindre l'objectif de la directive.

La Cour semble donc imposer une obligation de résultat plutôt qu'une obligation de moyens.

En second lieu, la Cour a condamné la dispense systématique de la procédure d'incidence sur site (L. 414-4) pour les travaux ouvrages et aménagement prévus par les contrats Natura 2000 et pour les programmes soumis à un régime déclaratif.

Sur ce dernier point, la Cour a refusé de se prononcer sur la conformité des modifications législatives introduites depuis (loi n° 2008-757 du 1er août 2008) en se limitant à constater qu'elles ont été adoptées après l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé.

En application de l'art. L. 414-4 modifié, un décret a été publié le 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
